

**Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant**  
**NOR : JUSF1711230C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*  
*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*  
*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*  
*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance*  
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*  
*Mesdames et messieurs les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants*  
*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*  
*Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Date d'application : immédiate

Annexes : 14

Texte abrogé : Circulaire d'orientation en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance NOR : JUSF1015443C

Le dispositif de protection de l'enfance, dont l'efficacité est reconnue, a fait l'objet de recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>1</sup>, qui a relevé l'absence de pilotage national de cette politique publique, entraînant la persistance de disparités territoriales, l'insuffisance de formation des professionnels et le manque de coordination des acteurs. De même, plusieurs rapports<sup>2</sup> ont appelé à mieux prendre en compte certains enjeux, comme la stabilité et la continuité des parcours des enfants, ou l'adaptation de leur statut à leur situation.

En votant la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le législateur a placé la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant au cœur des préoccupations des professionnels de la protection de l'enfance. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi introduit, ainsi (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles-code de l'action sociale et des familles), une nouvelle définition de la politique publique de protection de l'enfance, davantage centrée sur le soutien au développement de l'enfant que sur le repérage des défaillances parentales : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation* ».

Les orientations de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, qui avait fait du département le chef de file de la protection de l'enfance, ne sont pas remises en cause. L'intervention judiciaire reste réservée aux situations les plus graves de refus ou d'échec d'une protection administrative. Pour autant, la part des décisions judiciaires demeure majoritaire, puisqu'elles représentent 73% des mesures de protection conduites par les départements, et 88% des placements<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Observations finales concernant les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> rapports périodiques de la France CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009 ; Observations finales concernant le 5<sup>ème</sup> rapport périodique de la France CRC/C/FRA/CO/5, 23 janvier 2016

<sup>2</sup> Modernisation de l'action publique (MAP) Mission d'évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance, IGSJ-IGAS, juillet 2014 ; Groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption - 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, février 2014 ; « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant » Rapport d'information de Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat 25 juin 2014 ;

<sup>3</sup> ONPE, Onzième rapport au Gouvernement et au Parlement, octobre 2016, p121 et 124.

La loi du 14 mars 2016 vise donc à rétablir l'équilibre entre interventions administrative et judiciaire, en œuvrant pour le décloisonnement des échanges entre les acteurs. Elle poursuit, en outre, trois objectifs principaux.

- **Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfant par la création de nouvelles instances**

Ces instances renforcent le rôle de l'Etat, garant d'une qualité égale de service public sur tout le territoire, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Sont ainsi créés :

- **le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)**. Placé auprès du Premier ministre, il est chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance. Le ministère de la justice y est représenté par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)<sup>4</sup> en sont également membres ;
  - **l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)**, anciennement observatoire national de l'enfance en danger (ONED), qui bénéficie de l'élargissement de son champ d'observation aux mesures prises en faveur des jeunes majeurs et à certaines mesures pénales ;
  - **les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)** qui sont renforcés et bénéficient de nouveaux cadres de travail visant au développement d'une culture commune de la protection de l'enfance.
- **Sécuriser le parcours de l'enfant** en permettant une saisine directe du parquet pour les situations de danger grave et immédiat, en organisant l'examen régulier par le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la situation des mineurs confiés et en portant une vigilance accrue aux fins de prise en charge éducative civile ou pénale.

Ce faisant, la loi conforte une acception large de la protection due à l'enfance, incluant l'intervention éducative relative à l'enfance délinquante.

- **Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme** en améliorant les articulations entre assistance éducative, délégation et retrait de l'autorité parentale, et en substituant la déclaration de délaissement parental à la déclaration judiciaire d'abandon.

Là aussi, la loi intègre ces mesures dans la définition de la protection due à l'enfant. Elles doivent, dès lors, être appréhendées comme des mesures favorisant la cohérence et la continuité des parcours des enfants.

L'esprit général de la loi du 14 mars 2016 est donc bien de trouver, pour les enfants protégés, un nouvel équilibre, plus respectueux de leurs besoins de stabilité et de continuité. Si le soutien aux parents doit être renforcé, l'observation de l'enfant est priorisée, pour lui garantir l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de vie construit à partir de ses besoins, et articulant, le cas échéant, les procédures d'assistance éducative, de délégation partagée ou complète de l'autorité parentale, de tutelle, voire d'adoption.

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions de la loi du 14 mars 2016 relatives à l'articulation des procédures et l'organisation juridictionnelle (1), à la coordination entre la juridiction et le conseil départemental (2) et au rôle des acteurs dans la définition d'une politique locale de protection de l'enfant<sup>5</sup> (3). En annexe, quatorze fiches pratiques mettent en exergue les changements réalisés pour chaque procédure concernée et les modalités d'articulation des acteurs.

---

4 Article L.112-3 D.226-3-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

5 La circulaire de la DACG du 7 avril 2016 présente les dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale prononcé par une juridiction pénale (Circulaire du 7 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, NOR : JUSD1609502C).

**1. Une approche élargie de la protection judiciaire de l'enfant : la protection judiciaire de l'enfant au-delà de l'assistance éducative**

L'intervention du juge des enfants (JE), du juge aux affaires familiales (JAF) et du tribunal de grande instance (TGI) s'inscrivent, de manière complémentaire, dans le champ de la protection de l'enfant.

***1.1. Une nouvelle architecture des procédures***

L'articulation des procédures permet de sécuriser davantage le statut de l'enfant, de lui offrir un projet de vie plus apte à favoriser son développement et de construire son parcours à partir de ses besoins et des compétences de ses parents, sans les opposer dans un antagonisme peu constructif<sup>6</sup>. Sont ainsi modifiés :

- **la délégation de l'autorité parentale** (article 377 du code civil)<sup>7</sup>, prononcée à l'initiative du ou des parents, ou à leur encontre : le procureur de la République peut désormais saisir directement le juge aux affaires familiales d'une demande de délégation formulée par un tiers, notamment sur proposition du juge des enfants ;
- **le retrait de l'autorité parentale** (article 378-1 du code civil)<sup>8</sup>, qui lorsqu'il concerne les deux parents, peut conduire à une admission de l'enfant comme pupille de l'Etat<sup>9</sup>, et par conséquent, soit à son accueil durable, soit à son adoption simple ou plénière (article L225-1 du code de l'action sociale et des familles). Le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui est le plus à même d'apprécier les éléments justifiant cette procédure, peut désormais engager une action en retrait d'autorité parentale devant le tribunal à la condition que l'enfant lui soit confié ;
- **la déclaration judiciaire de délaissement parental** (article 381-1 du code civil)<sup>10</sup> qui se substitue à la déclaration judiciaire d'abandon, qui était peu utilisée et de manière tardive en raison des difficultés à objectiver la notion de « désintérêt manifeste » des parents : dorénavant, le texte se place du point de vue des besoins de l'enfant, tout en continuant à exiger que les parents aient été préalablement soutenus dans l'exercice de leurs responsabilités parentales ou qu'ils aient été recherchés lorsqu'ils sont absents.

En dehors de ces situations, **l'exercice exclusif de l'autorité parentale** (AP) peut dorénavant être accordé par le juge aux affaires familiales, dans l'intérêt de l'enfant, non seulement à la requête du parent qui, de fait, l'exerce seul, mais également à celle du procureur de la République saisi par un tiers (par exemple un service éducatif).

Enfin, la prise en compte des droits de l'enfant a été renforcée dans le cadre de **l'adoption**<sup>11</sup>, en prévoyant l'audition obligatoire du mineur capable de discernement<sup>12</sup> et en restreignant les possibilités de révocation de l'adoption simple durant la minorité de l'adopté<sup>13</sup>. Ces dispositions sécurisent le parcours de l'enfant. L'adoption simple, qui n'implique pas de rupture des liens de filiation avec les parents d'origine, est ainsi favorisée et peut répondre à un besoin de protection de l'enfant, lui permettant d'évoluer de manière stable et durable dans un milieu de vie correspondant à son intérêt.

***1.2 De nouvelles articulations au sein de la juridiction***

La nouvelle architecture des procédures ouvre des perspectives nouvelles de protection, à condition de veiller au maintien de liens étroits entre le juge des enfants et le parquet. Elle implique que ce dernier, de par ses

---

6 Ces procédures seront ici seulement citées, leur régime faisant l'objet de fiches détaillées en annexe de la présente circulaire.

7 Fiche N°4 jointe

8 Fiche N°5 jointe

9 Fiche N°14 jointe

10 Fiche N°6 jointe

11 Fiche N°7 jointe

12 Articles 353 et 361 du code civil

13 Article 370 du code civil

attributions, fasse preuve d'une particulière vigilance, notamment lorsque le mineur fait l'objet d'un placement.

Une collaboration renforcée entre les services du parquet des mineurs et du parquet civil est également nécessaire, afin de définir, dans un dialogue avec les juges des enfants, une politique de protection de l'enfant et garantir la fluidité et la célérité des procédures.

A cette fin, le rôle essentiel du magistrat coordonnateur du service de la juridiction des mineurs, tel que prévu à l'article R251-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ), doit être complété par une mise en œuvre effective des nouvelles dispositions des articles R212-62 et R212-63 du même code<sup>14</sup>, prévoyant le regroupement des chambres et services en pôles, dans le respect des compétences de chacun.

Ainsi, des liens devront être établis entre les magistrats coordonnateurs des pôles du tribunal de grande instance, compétents en matière d'aménagements de l'autorité parentale, et le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants.

La désignation d'un magistrat coordonnateur unique pour les deux services, peut permettre de faciliter le travail d'harmonisation et d'articulation, tout comme la rédaction d'un projet de juridiction ou d'un projet de service définissant des modalités de fonctionnement. Il s'agirait notamment de réduire les délais de traitement des affaires et de garantir une spécialisation des magistrats appelés à en connaître.

Enfin, la conclusion de protocoles avec les barreaux permettrait l'accompagnement et l'assistance de chaque enfant par un avocat spécialisé en droit des mineurs, dès lors qu'une procédure le concerne.

## **2. De nouvelles articulations entre le conseil départemental et le tribunal pour enfants**

### ***2.1 Une autorité judiciaire saisie plus rapidement et mieux informée***

La réforme a consacré la pratique d'un **signalement plus rapide** au parquet des situations de danger grave et immédiat, sans que le préalable d'une mesure de protection administrative ne soit nécessaire<sup>15</sup>, ni qu'un refus de collaboration des détenteurs de l'autorité parentale ait été établi. Cette nouvelle disposition va cependant nécessiter la révision des protocoles locaux de signalement, afin de parvenir à des définitions partagées.

Par ailleurs, afin de renforcer le suivi de l'enfant confié, le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance qui envisage de **modifier le lieu de placement** doit en informer préalablement le juge, au moins un mois avant ce changement, sauf urgence ou, pour les enfants de moins de deux ans, lorsque la modification est prévue dans le projet pour l'enfant<sup>16</sup>.

### ***2.2 Des outils restructurés au service d'une mission d'aide sociale à l'enfance rénovée***

Le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance se voit également confier la mission d'assurer la stabilité du parcours de l'enfant et l'adaptation de son statut sur le long terme. Ainsi, **pour tout enfant confié depuis au moins deux ans en assistance éducative (un an pour les enfants de moins de deux ans)**, il doit examiner « *l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins* » et en informer le juge des enfants saisi<sup>17</sup>.

A cette fin, certains outils existants sont améliorés :

- **le projet pour l'enfant**<sup>18</sup>, dont l'élaboration pour les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection

---

14 Décret n°2016-514 du 26 avril 2016

15 Article L226-4 du code de l'action sociale et des familles

16 Article L223-3 du code de l'action sociale et des familles

17 Article L227-2-1 et D223-28 du code de l'action sociale et des familles

18 Article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

administrative ou judiciaire est obligatoire et dont le contenu est défini par référentiel<sup>19</sup>, devient le support de l'évaluation régulière sur l'adaptation du statut de l'enfant à ses besoins. Il est transmis au juge des enfants lors de son actualisation. Ce magistrat dispose ainsi d'un document dynamique de prospective sur le parcours de l'enfant ;

- **le rapport de situation de l'enfant confié**, transmis au juge des enfants au moins une fois par an et désormais tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, permettra d'évaluer si la mesure éducative en cours a permis de répondre aux difficultés et s'il convient de modifier le statut de la prise en charge<sup>20</sup>.

Une **commission pluridisciplinaire**, dénommée « commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés », est également créée et mise en place par le président du conseil départemental, afin d'examiner la situation des enfants confiés depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins<sup>21</sup>, elle examine, tous les six mois, la situation des enfants de moins de deux ans. Son avis doit être transmis au juge saisi.

Y siègent, notamment, des représentants du conseil départemental, de services déconcentrés de l'Etat<sup>22</sup>, d'associations et des professionnels de l'enfance, ainsi qu'un magistrat compétent en matière de protection de l'enfance. Celui-ci, magistrat du siège ou du parquet, est choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le Premier président ou le Procureur général. Les chefs de cour veilleront, dans leur désignation, à préserver toute atteinte à l'impartialité des magistrats, en désignant, s'ils l'estiment utile, un autre magistrat que celui chargé de l'affaire. Dans les ressorts où ne siège qu'un seul juge des enfants, ils pourront désigner un magistrat d'un autre ressort.

L'objectif est ici également de construire une culture commune de la protection de l'enfant, entre les départements et les juridictions.

### ***2.3 Le développement de partenariats de prise en charge***

L'un des objectifs de la loi du 14 mars 2016 est de développer, en adéquation permanente avec les besoins de l'enfant et de sa famille, une prise en charge cohérente et coordonnée entre les institutions compétentes.

Les deux protocoles qu'elle instaure<sup>23</sup>, relatifs à **la prévention** et à **l'accès à l'autonomie des jeunes sortant de dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)**, doivent permettre à chaque institution de poursuivre l'inscription des publics qu'elle prend en charge dans les dispositifs de droit commun, et qu'il soit tenu compte, sans stigmatisation, de la spécificité de leurs besoins. Ils sont des outils de la complémentarité entre l'Etat, les conseils départementaux et la société civile.

Ces sortants de dispositifs sont d'autant mieux préparés à la transition vers l'âge adulte qu'ils disposeront, à leur majorité ou à leur émancipation, lorsqu'ils auront été confiés à un tiers, d'un pécule constitué du versement de l'allocation de rentrée scolaire sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et des consignations, effectué par l'organisme débiteur des prestations familiales<sup>24</sup>.

## **3. La définition d'une politique locale de protection de l'enfant**

La protection judiciaire de l'enfant est désormais conçue comme un ensemble de décisions prises en vue de s'assurer d'un statut conforme à ses besoins et de la cohérence de son parcours judiciaire.

---

19 Décret n°2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant

20 Décret n°2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

21 Article L223-1, D223-26 et D223-27 du code de l'action sociale et des familles

22 Décret du 30 novembre 2016

23 Fiche n°13 relations avec les départements

24 Fiche n°12 assistance éducative

### **3.1 La place de la juridiction**

La parole portée par la juridiction, comme par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) doit pouvoir, dans ce cadre, être concertée et s'appuyer sur des outils permettant de bien connaître le territoire (données statistiques, diagnostics territoriaux, comptes rendus de visites d'établissements, rapports de contrôle, etc.).

A l'initiative des chefs de cour, la **conférence sur la justice des mineurs** (article R. 312-13 du code de l'organisation judiciaire) est réunie annuellement et associe la protection judiciaire de la jeunesse, en raison de ses compétences en matière civile et pénale, ainsi que d'autres acteurs de la protection de l'enfance, comme les départements et le secteur associatif habilité. Cette réunion contribue à une meilleure connaissance des domaines respectifs de compétence et des pratiques.

La protection judiciaire de la jeunesse s'associera à l'organisation de ces conférences et à la définition des thématiques.

En complément, un **conseil de juridiction** doit être institué (article R212-64 du code de l'organisation judiciaire). Il constitue un lieu d'échange et de communication entre la juridiction et la cité, favorisant l'émergence d'une culture commune. Dans ce cadre, des réunions thématiques seront organisées. Elles pourront notamment porter sur les modalités d'organisation choisies pour mettre en œuvre les dispositions issues de la loi du 14 mars 2016, tant au sein du tribunal de grande instance que des services du conseil départemental.

### **3.2 La place de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

La protection judiciaire de la jeunesse contribue à l'aide à la décision en assistance éducative, prend en charge des enfants ou adolescents, et intervient dans une dynamique de protection de l'enfance tendant à garantir une continuité des parcours. Dans le cadre d'une politique judiciaire de protection de l'enfance, elle assure, en outre, une mission de concertation des acteurs de la justice des mineurs<sup>25</sup>. En ce sens, elle doit s'impliquer largement dans l'animation du réseau et devient un partenaire incontournable des échanges avec les départements.

C'est pourquoi, il appartient au directeur territorial (DT) de la protection judiciaire de la jeunesse de veiller à être identifié comme une institution « ressource ». A ce titre, il s'assure que ses services sont repérés sur le territoire, afin de garantir une dynamique de travail avec les autres acteurs de la justice et de la jeunesse en difficulté<sup>26</sup>.

C'est dans cet esprit également que le texte donne une assise légale au dispositif national de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) entre les départements, mission dévolue au garde des sceaux et confiée à une cellule positionnée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>27</sup>.

### **3.3 La place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)**

Les ODPE sont confortés dans leur rôle de creuset d'une culture commune de la protection de l'enfance, notamment par le recueil et l'analyse des données relatives à l'enfance en danger.

Afin de limiter les disparités territoriales et de soutenir le département dans son animation, la composition minimale de l'ODPE est désormais fixée par décret<sup>28</sup>. En sont membres de droit : le directeur territorial (DT) de la protection judiciaire de la jeunesse, deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, et un magistrat du parquet.

Par ailleurs, les ODPE sont également chargés, au niveau du département, de la réalisation d'un bilan annuel des formations délivrées, et de l'élaboration d'un programme pluriannuel des besoins en la matière. Par exemple, pourront être développées des formations à l'évaluation de la situation des enfants et des compétences parentales,

---

25 Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice

26 Note de la DPJJ du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2014-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

27 S'agissant plus spécifiquement de l'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces enfants, la loi encadre le recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge (cf. Fiche n°10)

28 Décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

ou à la nouvelle articulation des procédures judiciaires de protection.

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse communiquera à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) le bilan ainsi réalisé, qu'elle exploitera dans son programme, en lien avec les pôles territoriaux de formation.

\* \* \*

Il appartiendra aux procureurs de la République d'informer les présidents des conseils départementaux de la présente circulaire et de leur préciser les conditions dans lesquelles ces orientations seront mises en œuvre sur leur ressort.

Les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse veilleront à informer simultanément les procureurs de la République et les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants des modalités de leur participation aux différentes instances départementales et conventions détaillées dans la présente circulaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, et de celui de la direction des affaires civiles et du sceau pour ce qui concerne les questions relatives à l'autorité parentale et la filiation, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux,*

**Jean-Jacques URVOAS**

Annexes :

- Fiche n° 1 : l'autorité parentale
- Fiche n° 2 : l'audition du mineur
- Fiche n° 3 : panorama des mesures affectant l'autorité parentale hors cas de délégation volontaire
- Fiche n° 4 : le mécanisme de la délégation d'autorité parentale
- Fiche n° 5 : le retrait de l'autorité parentale
- Fiche n° 6 : la déclaration judiciaire de délaissement parental
- Fiche n° 7 : l'adoption
- Fiche n° 8 : la tutelle des mineurs
- Fiche n° 9 : la coopération internationale en matière de protection de l'enfance
- Fiche n° 10 : les mineurs non accompagnés
- Fiche n° 11 : les modalités d'application de l'article 21-12 du code civil
- Fiche n° 12 : l'assistance éducative
- Fiche n° 13 : les relations avec les départements
- Fiche n° 14 : le pupille de l'Etat

## QU'EST-CE QUE L'AUTORITE PARENTALE ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.

**On distingue la titularité et l'exercice de l'autorité parentale.**

## TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE

Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

## EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

- En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.
- Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.
- Dans les cas suivants, l'autorité parentale est exercée par un seul parent :
  - lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
  - lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) a été établi plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;

- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'exercice de l'autorité parentale, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
- en cas d'adoption simple, l'exercice de l'autorité parentale est transféré aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fassent une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 365 du code civil).
- Exceptionnellement, l'autorité parentale n'est exercée par aucun des parents, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de filiation déclarée : sont alors compétents, en fonction de la situation, le conseil de famille (article 401 al. 3 du code civil ou article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ou le Conseil départemental (article 411 du code civil).

\* \* \*

Par principe, l'enfant mineur ne peut exercer personnellement une action en justice en matière d'autorité parentale. Cependant, conformément à l'article 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion devant le juge aux affaires familiales, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

## L'AUDITION DE L'ENFANT

L'article 353 alinéa 2 du code civil, tel que modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016<sup>1</sup>, impose au juge d'entendre l'enfant capable de discernement dont l'adoption lui est demandée.

L'article 388-1 du code civil, tel que modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007<sup>2</sup>, prévoit quant à lui que dans toutes les procédures le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu et que son audition est de droit lorsqu'il en fait la demande.

### 1. La place laissée à l'initiative du juge dans la décision d'entendre l'enfant

- **L'obligation d'audition en cas de demande de l'enfant**

Le juge a l'obligation d'entendre l'enfant si celui-ci en fait la demande (article 388-1 du code civil).

Le juge ne pourra refuser d'organiser l'audition en se fondant sur l'intérêt de l'enfant. C'est en effet en ce sens que la Cour de cassation a statué en cassant une décision qui justifiait le refus d'audition par une demande de l'enfant qui paraissait « contraire à son intérêt » (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2015, pourvoi 14-11.392). Il convient de préciser que la Cour adopte une

---

<sup>1</sup> Art. 353 al. 2 code civil « Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

<sup>2</sup> Art. 388-1 code civil « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

position inverse lorsque la demande n'émane pas de l'enfant et admet le refus de l'audition au motif que la demande « *paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur* » (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 décembre 2015, pourvoi 15-10.442).

Toutefois, cette obligation est levée si le mineur n'est pas capable de discernement. Cette absence de discernement devra être justifiée *in concreto* pour motiver le refus d'audition.

Dans le cas de l'article 388-1 du code civil, le juge pourra également ne pas répondre à la demande de l'enfant si la procédure en cours ne le concerne pas.

Dans le cas de l'article 353 du code civil, la seule autre hypothèse d'absence d'audition sera le refus de l'enfant lui-même de se soumettre à l'audition.

- **La marge d'appréciation du juge**

En l'absence de demande d'audition de l'enfant, l'article 388-1 du code civil permet au juge de prendre l'initiative de solliciter cette audition dès lors que la procédure dont le juge est saisi concerne le mineur et que ce dernier est capable de discernement.

Si la demande est formulée par une partie, le juge peut y satisfaire ou au contraire la refuser en considération de l'intérêt de l'enfant<sup>3</sup>.

## **2. L'information donnée à l'enfant de son droit à être entendu**

Le décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice a précisé qu'il appartenait aux parents, lorsque l'audition n'est pas obligatoire, d'informer leurs enfants de ce droit.

Afin qu'il soit pleinement satisfait à cette obligation, le décret précité a prévu l'information des parents au moyen d'un avis joint aux convocations ou aux assignations. Il appartient ensuite au magistrat saisi de s'assurer, en cours de procédure, que ces derniers ont effectivement informé le mineur de ses droits (article 338-1 du CPC).

La demande d'audition est présentée sans forme au juge aux affaires familiales par le mineur ou par les parties, en tout état de la procédure.

## **3. Les modalités de l'audition**

Le juge peut, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, désigner la personne qui l'entendra. Compte tenu de la situation familiale, le juge doit pouvoir le faire entendre par une personne qualifiée.

L'avocat de l'enfant a pour mission d'assister l'enfant, de lui rappeler qu'il n'est pas partie à la procédure, de lui expliciter le déroulement de l'audition et de l'aider à exprimer ses sentiments.

---

<sup>3</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 décembre 2015, pourvoi 15-10.442.

## 4. Age et discernement

La loi ne fixe pas l'âge du discernement. Le discernement fait donc l'objet d'une appréciation subjective de la part du juge. Celui-ci est donc invité à se fonder sur plusieurs critères, à savoir l'âge, la maturité et le degré de compréhension<sup>4</sup>.

Le juge étant tenu d'entendre le mineur, sa décision doit faire état du fait que l'audition a bien eu lieu ou, à défaut, que soient précisées les raisons de son rejet, et ce sous peine de cassation et de non reconnaissance à l'étranger de la décision rendue par le juge<sup>5</sup> (voir la circulaire du 16 mars 2007 relative à l'audition de l'enfant pour l'application du règlement « Bruxelles II bis »).

### **LA PRISE EN COMPTE, SOUS D'AUTRES FORMES, DES OPINIONS DE L'ENFANT**

De nombreuses autres dispositions légales rappellent l'importance de la parole de l'enfant et la nécessaire prise en compte des opinions qu'il exprime.

#### 1. En matière d'autorité parentale

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit un article 371-1 dans le code civil, qui prévoit que « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

De même, l'article 373-2-11 du code civil dispose que le juge prend en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

#### 2. Dans les autres domaines

L'audition du mineur par le juge aux affaires familiales qui intervient en qualité de juge des tutelles est obligatoire dans la procédure d'émancipation (article 477 du code civil), avant toute réunion du conseil de famille (article 411 alinéa 2 du code civil). Les articles L. 224-1 et L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles imposent quant à eux l'audition du mineur pupille de l'Etat capable de discernement par le tuteur et par les membres du conseil de famille avant toute décision relative au lieu et au mode de placement et avant toute définition du projet d'adoption et tout choix des adoptants éventuels.

<sup>4</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2015, pourvoi 14-11.392

<sup>5</sup> La coexistence de plusieurs conceptions de l'audition de l'enfant au sein de l'Union européenne a été rappelée dans la considérant 19 du règlement Bruxelles II bis qui, tout en soulignant l'importance de l'audition, précise que cet instrument n'a pas pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière. Cependant, certains Etats, principalement l'Allemagne, sont réticents à reconnaître et exécuter certaines décisions prises par les juridictions françaises estimant que l'enfant n'a pas pu être entendu. Il est donc primordial d'être suffisamment précis sur ce point.

Par ailleurs, dans un certain nombre d'autres domaines, le consentement du mineur est requis pour valider un acte ou une opération (changement de prénom(s) ou de nom qui n'est pas la conséquence de l'établissement ou de la modification du lien de filiation - articles 60 et 61-3 du code civil). Le mineur de plus de treize ans dispose d'un véritable droit de veto en ces matières.

En tout état de cause, s'il est primordial que le juge prenne en compte les sentiments exprimés par les mineurs, il n'est pas tenu de statuer exactement conformément aux souhaits de ceux-ci qui ne coïncident pas nécessairement avec son intérêt.

\* \* \*

Fiche n°3 :

## PANORAMA DES MESURES AFFECTANT L'AUTORITE PARENTALE HORS CAS DE DELEGATION VOLONTAIRE

Mise à jour le 10 Avril 2017

**L'autorité parentale** se définit comme l'ensemble des droits et des pouvoirs que la loi reconnaît aux parents quant à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs non émancipés pour accomplir les devoirs de protection, d'éducation et d'entretien qui leur incombent, avec pour finalité l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du Code civil). **L'exercice de l'autorité parentale** appartient, en principe, concurremment aux deux parents de l'enfant peu importe qu'ils soient mariés ou non ou encore qu'ils soient séparés ou non.

Le présent tableau récapitule les différentes mesures affectant l'autorité parentale pouvant être prises par le juge. N'est toutefois pas envisagé le cas des délégations volontaires d'autorité parentale. Sont donc ici présentées les mesures qui permettent de pallier une incapacité temporaire des parents à exercer de manière efficace les prérogatives de l'autorité parentale. L'ordre de présentation des mesures suit une échelle théorique de gravité, la première mesure n'affectant que l'exercice de l'autorité parentale alors que la procédure de délaissement peut constituer la première marche vers une procédure d'adoption.

A noter d'un point de vue procédural que dans l'ensemble des cas ci-dessous exposés, le mineur ne peut interjeter appel de la décision prise. En revanche, l'audition de l'enfant est possible dans le cadre des dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Hypothèses	Mesures relatives à l'autorité parentale	Dispositions du code civil	Dispositions du code de procédure civile	Observations
<p><u>Hypothèse</u> :</p> <p>les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale mais il convient, dans l'intérêt de l'enfant, de prévoir un exercice exclusif par l'un des parents</p> <p><u>Hypothèse plus rare</u> :</p> <p>un parent bénéficie de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale et il convient de transférer cet exercice exclusif à l'autre parent.</p>	<p><b>Retrait de l'exercice de l'autorité parentale au bénéfice de l'un des parents</b></p>	<p><b>Article 373-2-1</b> :</p> <p>« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».</p>	<p>Règles édictées au chapitre V du titre I du troisième livre.</p>	<p>Le juge doit rechercher de manière concrète quel est en fait l'intérêt de l'enfant compte tenu des circonstances de la cause.</p>
<p><u>Hypothèse</u> :</p> <p>l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ou par un des parents seul, et l'enfant est</p>	<p><b>Enfant confié à un tiers</b></p>	<p><b>Article 373-3 al2</b> :</p> <p>« Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité</p>	<p><b>Article 1180</b> :</p> <p>« Les demandes formées en application de l'article 371-4 et de l'alinéa 2 de l'article 373-3 du code civil</p>	<p>Le juge peut être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.</p>

<p>confié à un tiers, notamment un tiers de confiance dans l'entourage du mineur.</p>		<p><i>parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11. »</i></p> <p><b>Article 373-4 :</b></p> <p><i>« Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le juge aux affaires familiales en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle ».</i></p>	<p><i>obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance ; elles sont jugées après avis du ministère public ».</i></p>	
<p><u>Hypothèse</u> :</p> <p>les deux parents sont titulaires, conjointement, de l'autorité parentale, mais l'un des deux parents est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de</p>	<p><b>Parent privé de l'exercice de l'autorité parentale</b></p>	<p><b>Article 373 :</b> « Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause. »</p>	<p>Règles édictées au chapitre V du titre I du troisième livre.</p>	<p>Si la situation se pérennise, une délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être opportune.</p>

<p>son absence ou de toute autre cause.</p>				
<p><u>Hypothèse</u> :</p> <p>le ou les parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale se désintéresse(nt) manifestement de l'enfant ou est (sont) dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.</p>	<p><b>Délégation forcée, totale ou partielle, de l'exercice de l'autorité parentale</b></p>	<p><b>Article 377 al 2 :</b></p> <p><i>« En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</i></p> <p><i>Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce</i></p>	<p><b>Articles 1202 à 1210 applicables</b></p> <p><b>Article 1202 :</b></p> <p><i>« Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur. »</i></p> <p><b>Article 1203 :</b></p> <p><i>« Le tribunal ou le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.</i></p> <p><i>Outre les mentions prévues à l'article 58, la requête</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul l'exercice de l'autorité parentale est délégué, les parents restant titulaires de l'autorité parentale.</li> <li>- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, en modifiant l'article 377 du code civil, ajoute le ministère public aux personnes recevables à saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de délégation de l'autorité parentale.</li> <li>- La demande d'un membre de la famille est recevable même s'il n'a pas recueilli l'enfant.</li> <li>- Le juge recherche si le désintérêt existe au moment où est présentée la requête.</li> <li>- La charge de la preuve du désintérêt incombe au</li> </ul>

		<p>dernier. »</p> <p><b>Article 377-2 al.1 :</b></p> <p>« La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles ».</p> <p><b>Article 377-3 :</b></p> <p>« Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué ».</p>	<p>indique, à peine d'irrecevabilité, le lieu où demeure le mineur et, le cas échéant, le lieu où demeurent le ou les titulaires de l'autorité parentale ainsi que les motifs de la requête.»</p>	<p>demandeur mais les parents qui s'opposent à la délégation doivent rapporter la preuve du caractère involontaire de leur comportement. Le désintérêt doit être volontaire et imputable au parent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impossibilité d'exercer l'autorité parentale peut ne pas être volontaire et imputable au parent.</li> </ul>
<p><b>Hypothèses :</b></p> <p>les parents qui exercent l'autorité parentale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ;</li> <li>- sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant ;</li> <li>- sont condamnés comme</li> </ul>	<p><b>Retrait de l'autorité parentale</b></p>	<p><b>Article 378 :</b></p> <p>« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.</p>	<p><b>Les articles 1202 à 1210</b> sont applicables pour ce qui est de la procédure de retrait devant la juridiction civile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les articles 25 et 41 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, en modifiant l'article 378-1 du code civil, précisent les cas dans lesquels le retrait de l'autorité parentale peut être demandé en intégrant explicitement les cas où l'enfant est témoin de pressions ou de violences exercées par l'un des parents sur la personne de</li> </ul>

auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent;

- mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, même sans condamnation pénale ;

- s'abstiennent volontairement pendant deux ans au moins d'exercer les attributs de l'autorité parentale qu'ils devraient continuer à exercer sur l'enfant à l'égard duquel une mesure d'assistance éducative a été prise.

*Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »*

**Article 378-1 :**

*« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.*

*Peuvent pareillement se voir*

l'autre, et permettent l'ouverture de cette procédure par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance à qui le mineur a été confié.

- Le retrait de l'autorité parentale peut ne concerner qu'un seul parent.

- Le retrait de l'autorité parentale peut présenter un caractère provisoire, les parents pouvant par requête obtenir la restitution de tout ou partie de leurs droits en justifiant de circonstances nouvelles un an au plus tôt après que le jugement ayant statué sur le retrait soit définitif, à la condition toutefois que l'enfant n'ait pas été placé en vue de son adoption (article 381 code civil).

*retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.*

*L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.»*

**Article 379 :**

*« Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés*

*au moment du jugement. Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait »*

**Article 379-1 :**

*« Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. »*

**Article 380 :**

*« En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant*

*au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre. »*

**Article 381 :**

*« Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés. La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande*

		<p><i>ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption. Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative. »</i></p>		
<p><b><u>Hypothèse :</u></b></p> <p>pendant l'année précédant la demande, les parents, qui exercent l'autorité parentale, n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.</p>	<p><b>La déclaration judiciaire de délaissement parental</b></p>	<p><b><u>Article 381- 1 :</u></b></p> <p><i>« Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. »</i></p> <p><b><u>Article 381-2 :</u></b></p> <p><i>« Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la</i></p>	<p><b>Les articles 1202 à 1210</b> sont applicables à la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.</p>	<p>Le délaissement parental est un critère objectif. Il est constitué dès lors que les parents n'ont pas entretenu les relations nécessaires avec l'enfant, indépendamment du caractère volontaire ou non de l'absence des relations. Seul l'empêchement, critère objectif également, peut annihiler l'effet de l'absence des relations pour empêcher la caractérisation du délaissement.</p> <p>Le lien de filiation n'est pas rompu par la déclaration judiciaire de délaissement parental, mais les parents perdent (s'ils en disposaient toujours) l'exercice de</p>

*demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au*

l'autorité parentale, laquelle est déléguée à la personne ayant recueilli l'enfant ou à qui l'enfant a été confié.

Cette procédure doit permettre, le cas échéant, l'admission du mineur en qualité de pupille de l'Etat pour aboutir à son adoption, simple ou plénière.

		<p><i>cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »</i></p>		
<p><b><u>Hypothèse :</u></b> un enfant a une filiation établie, et son ou ses parent(s) exerce(nt) l'autorité parentale.</p>		<p><b>Article 365 :</b> « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant</p>	<p><b>Les articles 1166 à 1178</b> sont applicables à l'adoption simple.</p>	<p>Durant la minorité de l'adopté, seul le ministère public peut demander la révocation de l'adoption.  A partir de la majorité de l'adopté, seuls l'adopté et l'adoptant auront la faculté de demander cette</p>

	<b>Adoption simple</b>	<p><i>a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.</i></p> <p><i>Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.</i></p> <p><i>Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté. »</i></p>		<p>révocation.</p> <p>L'adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine, notamment héréditaires. Son droit à aliments est toutefois subsidiaire, il ne peut être exercé que si l'adoptant n'est pas en mesure de le satisfaire. L'adopté est également héritier de l'adoptant.</p>
--	------------------------	---	--	--

\* \* \*

Fiche n°4 :

## LE MECANISME DE LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Mise à jour le 10 Avril 2017

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, en modifiant l'article 377 du code civil, ajoute le ministère public aux personnes recevables à saisir le juge aux affaires familiales (JAF) d'une demande de délégation de l'autorité parentale.

Le décret du 7 février 2017 a par ailleurs apporté quelques modifications au régime procédural de la délégation de l'autorité parentale prévu aux articles 1202 à 1210 du code de procédure civile.

Ancien article 377 du code civil	Nouvel article 377 du code civil
<p>Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.</p>	<p>Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.</p> <p>Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.</p>

## LES CAS DE DELEGATION D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le code civil prévoit que l'autorité parentale peut être déléguée à un tiers par décision judiciaire, soit de manière volontaire par les parents, soit de manière forcée, c'est-à-dire imposée par le juge.

La délégation de l'autorité parentale peut être totale ou partielle et, dans ce cas, ne concerner que certains attributs<sup>1</sup> de l'autorité parentale que le JAF détermine.

### **1. La délégation d'autorité parentale volontaire**

- **A l'initiative des parents lorsque les circonstances l'exigent - article 377 alinéa 1 du code civil<sup>2</sup>**

La délégation d'autorité parentale peut intervenir à la demande des parents lorsque les circonstances l'exigent. Ils saisissent le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants ou au service de l'aide sociale à l'enfance. Pour exemple : les parents et le tiers digne de confiance peuvent saisir conjointement le JAF pour aboutir à une situation pérennisée.

- **La délégation comme conséquence du recours organisé par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles :**

L'arrêté par lequel le président du Conseil général admet un enfant en qualité de pupille de l'État peut être contesté par les parents, les membres de la famille ou toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant qui demande à assumer la charge de l'enfant.

S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale.

Cette délégation peut aboutir à un exercice partagé de l'autorité parentale entre délégant et délégataire.

---

<sup>1</sup> Pour exemple : les domaines de la santé et de la scolarité.

<sup>2</sup> Article 377 al. 1 du code civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. »

## 2. La délégation d'autorité parentale forcée

- **En cas de désintérêt manifeste ou d'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale - article 377 alinéas 2 et 3 du code civil<sup>3</sup>**

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le tiers qui a recueilli l'enfant (personne physique ou morale) peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale.

Le désintérêt manifeste ou l'impossibilité d'exercice, parfois difficiles à différencier, ressortent de l'examen au fond du dossier. La Cour de cassation contrôle que la juridiction d'appel a bien caractérisé ce désintérêt ou l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale et a choisi le type de délégation (totale ou partielle) en fonction de ces éléments.

### ***Un exemple de délégation partielle en raison du désintérêt manifeste :***

deux enfants ont été placés depuis leur plus jeune âge par le juge des enfants. Le père a cessé tout contact avec eux depuis plusieurs années. La mère ne les voit plus non plus, conformément aux souhaits des enfants ; elle ne se rend pas aux convocations du juge des enfants mais ne peut être considérée comme se désintéressant totalement des enfants car elle se mobilise à la hauteur de ses moyens pour eux. Soutenue et aidée, elle est en mesure de prendre de leurs nouvelles, de respecter leur souhait de ne pas la voir et de répondre aux attentes des services de l'aide sociale à l'enfance. La Cour de cassation admet cette motivation pour fonder une délégation de l'autorité parentale au Conseil général à l'exception des attributs de l'autorité parentale relatifs à la scolarité et à l'orientation des mineurs, conservés par la mère (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 septembre 2014, pourvoi n°13-23.045).

### ***Un exemple de délégation partielle en raison de l'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale :***

une enfant est confiée dans l'année de sa naissance au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le père a gardé des liens affectifs avec sa fille, qu'il manifeste par des visites inopinées et épisodiques, mais il est difficilement joignable et ne prend pas réellement en compte les besoins de sa fille au regard des démarches inhérentes à l'exercice de l'autorité parentale. La Cour de cassation considère qu'en relevant ces éléments, la Cour d'appel a caractérisé l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale pour le père, au moins partiellement, et validé la délégation partielle de l'autorité parentale, les parents conservant un droit de visite et de correspondance (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2005, pourvoi n°04-05.019).

---

<sup>3</sup> Article 377 al. 2 et 3 du code civil : « En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. »

Le parent incarcéré, pour une certaine durée, pourra être considéré dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Dans les mêmes conditions de désintérêt ou d'impossibilité d'exercice, le ministère public peut saisir le juge de cette demande de délégation, dans la mesure où le tiers à qui l'autorité parentale doit être déléguée, totalement ou partiellement, est bien candidat à cette délégation.

Il s'agit dans ce cas de permettre l'évolution du statut de l'enfant placé sur le long terme en offrant au juge des enfants la possibilité de transmettre le dossier au parquet qui, s'il le juge opportun, saisira, avec l'accord du tiers ayant recueilli l'enfant, le juge aux affaires familiales de la demande de délégation d'autorité parentale que le juge des enfants ne peut prononcer.

Le juge apprécie l'opportunité de la délégation et l'identité du délégataire en recherchant si les circonstances exigent une telle délégation et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

C'est ainsi que le tiers bénéficiaire de la délégation d'autorité parentale n'a pas à être recherché en priorité dans la famille du mineur. La Cour de cassation a admis la délégation d'autorité parentale partielle au bénéfice de l'ancienne compagne de la mère, après le décès de cette dernière, et le rejet d'une délégation au bénéfice de la tante maternelle des enfants en raison des circonstances de l'espèce (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2008, 07-11.273).

- **La délégation dans le cadre de la déclaration judiciaire de délaissement parental :**

Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 381-2 du code civil, le juge qui déclare l'enfant délaissé délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

## **LA PROCEDURE ET LE ROLE DU PARQUET**

### ***1. Les dispositions procédurales applicables***

Le décret n° 2017-148 du 7 février 2017, entré en vigueur le 10 février 2017, a modifié la procédure de délégation d'autorité parentale prévue aux articles 1202 à 1210 du code de procédure civile.

Le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur est saisi par requête, soit à la demande des parents, soit à l'initiative d'un membre de la famille, du tiers souhaitant être bénéficiaire de la délégation ou du ministère public avec l'accord du tiers candidat à la délégation.

L'assistance de l'avocat n'est pas obligatoire.

Les deux parents doivent être appelés à l'audience ainsi que le requérant, la personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant et le tiers candidat à la délégation de l'autorité parentale (article 1204 nouveau du code de procédure civile).

Le ministère public doit donner son avis soit oralement à l'audience, soit par conclusions écrites. Il peut, en tant que de besoin, faire procéder à une enquête pour recueillir tous renseignements sur la situation de famille du mineur ou sa moralité (article 1206 du code de procédure civile).

Si un dossier d'assistance éducative est ouvert, selon les cas le juge des enfants communiquera le dossier ou certaines pièces qu'il estime utile. Dans toutes les hypothèses, il donnera son avis sur la demande (article 1205-1 nouveau du code de procédure civile).

L'enfant n'est pas partie à la procédure et son audition est organisée si le juge l'estime opportun ou si l'enfant le demande, dans le cadre des dispositions de l'article 388-1 du code de procédure civile.

Si les parents ont disparu, le juge peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles ; il sursoit alors à la décision pour un délai n'excédant pas six mois.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

L'appel est formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 934 du code de procédure civile. La chambre de la cour d'appel chargée des mineurs est compétente pour connaître de l'appel.

## **2. La place renforcée du procureur de la République**

La loi du 14 mars 2016 a introduit la possibilité pour le procureur de la République d'être à l'origine de la requête, sous réserve d'avoir l'accord du tiers candidat à la délégation.

Cette possibilité pour le parquet d'être à l'initiative de l'ouverture de la procédure en délégation d'autorité parentale lui permet de jouer un rôle stratégique dans l'orientation du devenir du mineur puisque le ministère public peut saisir, en fonction de la situation de l'enfant, soit le juge aux affaires familiales en délégation de l'autorité parentale, soit le tribunal de grande instance en retrait de l'autorité parentale ou en déclaration judiciaire de délaissement parental.

Il convient de rappeler que le fonctionnement de la délégation d'autorité parentale implique l'existence d'un tiers volontaire pour l'exercer. Avant de saisir lui-même le juge aux affaires familiales, le ministère public devra donc s'assurer préalablement de l'accord du tiers pressenti pour se voir déléguer l'exercice de l'autorité parentale, qu'il ait ou non recueilli l'enfant.

\* \* \*

Fiche n°5 :

## LE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE

Mise à jour le 12 Avril 2017

Les articles 25 et 41 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, en modifiant l'article 378-1 du code civil, précisent les cas dans lesquels le retrait de l'autorité parentale peut être demandé en leur intégrant explicitement les cas où l'enfant est témoin de pressions ou de violences exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, et permettent l'ouverture de cette procédure par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel le mineur a été confié. Le décret du 7 février 2017 a par ailleurs apporté quelques modifications au régime procédural du retrait de l'autorité parentale prévu aux articles 1202 à 1210 du code de procédure civile.

Ancien article 378-1 du code civil	Nouvel article 378-1 du code civil
<p>Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p> <p>Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.</p> <p>L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.</p>	<p>Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p> <p>Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.</p> <p>L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.</p>

## LES CAS DE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE

### **1. Retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale du parent**

En application de l'article 378 du code civil, non modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, un parent peut se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale sur son enfant mineur lorsque ce parent est condamné, soit comme auteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de l'enfant ou sur la personne de l'autre parent, soit comme coauteur ou complice d'un crime ou délit commis par son enfant.

Plus précisément, les articles 222-31-2<sup>1</sup> et 227-27-3<sup>2</sup> du code pénal imposent à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale concernant le mineur victime d'une infraction sexuelle commise par le titulaire de l'autorité parentale. Ces mêmes articles donnent à la juridiction de jugement la possibilité de se prononcer également sur le retrait de l'autorité parentale s'agissant des frères et sœurs mineurs de la victime.

Les articles 221-5-5<sup>3</sup> et 222-48-2<sup>4</sup> du code pénal imposent désormais à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil, lorsqu'elle condamne un parent pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.

---

<sup>1</sup> Article 222-31-2 du code pénal : « Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

<sup>2</sup> Article 227-27-3 du code pénal : « Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

<sup>3</sup> Article 221-5-5 du code pénal : « En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la section intitulée « Des atteintes volontaires à la vie », commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

<sup>4</sup> Article 222-48-2 du code pénal : « En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections intitulées « Des atteintes volontaires à l'intégrité physique », « Des agressions sexuelles » et « Du harcèlement moral » commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

## 2. Retrait de l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale

L'article 378-1 al. 1 du code civil prévoit, depuis la loi n°96-604 du 5 juillet 1996, la possibilité de retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale d'un parent qui, « soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ».

Les parlementaires ont souhaité préciser que l'inconduite notoire ou le comportement délictueux s'entendait « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

La portée de cette disposition est surtout symbolique car le juge pouvait déjà considérer qu'un enfant témoin de violences était un enfant mis « manifestement en danger » par le « comportement délictueux » de son parent et donc prononcer le retrait de l'autorité parentale sur ce fondement s'il estimait que cela était dans l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 378 du code civil prévoyant le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale d'un parent qui aurait commis des violences sur l'autre parent, la précision apportée par la loi du 14 mars 2016 se limitera aux cas de violences qui seront justifiés sans toutefois avoir fait l'objet d'une procédure pénale.

L'article 378-1 al. 2 prévoit également la possibilité du retrait de l'autorité parentale lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que pendant plus de deux ans, les parents se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et les devoirs d'autorité parentale que leur laissait l'application de cette mesure.

## LA PROCEDURE DE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE

### 1. La compétence de la juridiction pénale

En cas de condamnation pénale du parent dans le cadre d'un crime ou un délit commis sur la personne de l'enfant, ou par l'enfant, ou sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale peut prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale (article 378 du code civil).

Dans certains cas exposés plus haut, elle aura l'obligation de se prononcer.

Le retrait de l'autorité parentale peut être demandé à la juridiction pénale par le ministère public, par la partie civile, par des associations dont l'objet est défini à l'article 2-3 du code de procédure pénale.

Le retrait de l'autorité parentale prononcé par une juridiction pénale est d'ordre purement civil. Lorsqu'il n'a pas été fait droit à la demande de retrait de l'autorité parentale par les juridictions de première instance, l'appel de la partie civile limité à cette question est recevable, au titre de l'action civile (Crim. 23 septembre 2008, n° 08-80.489).

## **2. La compétence de la juridiction civile**

La procédure de retrait d'autorité parentale est régie par les articles 1202 à 1210 du code de procédure civile modifiée par le décret n° 2017-148 du 7 février 2017, entré en vigueur le 10 février 2017.

La requête en retrait de l'autorité parentale est déposée devant le tribunal de grande instance du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée, ou adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

L'action est engagée à l'initiative du ministère public, d'un membre de la famille, du tuteur de l'enfant ou, depuis la loi du 14 mars 2016, du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance auquel l'enfant a été confié, indépendamment du mode de recueil par l'aide sociale à l'enfance (par l'intermédiaire d'une décision du juge des enfants, art. 375-3 3° du code civil, ou par remise des parents).

Les deux parents doivent être appelés à l'audience ainsi que le requérant, la personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant et, le cas échéant, le tuteur.

Le ministère public doit donner son avis soit oralement à l'audience, soit par conclusions écrites. Il peut, en tant que de besoin, faire procéder à une enquête pour recueillir tous renseignements sur la situation de famille du mineur ou sa moralité (article 1206 du code de procédure civile).

Si un dossier d'assistance éducative est ouvert, selon les cas le juge des enfants communiquera le dossier ou certaines pièces qu'il estime utile. Dans toutes les hypothèses, il donnera son avis sur la demande (article 1205-1 nouveau du code de procédure civile).

Si les parents ont disparu, le tribunal peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles ; il sursoit alors à la décision pour un délai n'excédant pas six mois.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

L'appel est formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 934 du code de procédure civile. La chambre de la cour d'appel chargée des mineurs est compétente pour connaître de l'appel.

## **LES EFFETS DU JUGEMENT DE RETRAIT D'AUTORITE PARENTALE**

Le retrait total de l'autorité parentale porte sur tous les attributs de cette autorité, tant patrimoniaux que personnels et s'étend, à défaut d'autre détermination, à tous les enfants mineurs nés au moment du jugement.

Il emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire qu'il devrait à son ascendant sur le fondement des articles 205 à 207 du code civil, sauf disposition contraire du jugement de retrait.

Le jugement peut également se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie.

Si le jugement retire l'autorité parentale aux deux parents, ou si l'autre parent est décédé ou a déjà perdu l'autorité parentale, le jugement de retrait devra soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (article 380 du code civil).

En vertu de l'article L. 224-4 du CASF, sont admis en qualité de pupilles de l'Etat les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais, à moins que le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant (art. L225-1 du CASF). Selon l'article 349 du code civil, pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement appartient au conseil de famille.

Le parent dont l'autorité parentale aura été retirée pourra en demander la restitution après un délai d'un an, à condition que l'enfant n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

\* \* \*

Fiche n°6 :

## LA DELEGATION JUDICIAIRE DE DELAISSEMENT PARENTAL ARTICLE 40 DE LA LOI DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA ROTECTION DE L'ENFANCE

Mise à jour le 10 Avril 2017

La déclaration judiciaire d'abandon prévue par l'article 350 du code civil a été supprimée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant pour laisser place à la déclaration judiciaire de délaissement parental, codifiée aux articles 381-1 et 381-2 du code civil.

Le décret du 7 février 2017 prévoit que le régime procédural de la déclaration judiciaire de délaissement parental est identique à celui de la délégation et du retrait de l'autorité parentale et figure ainsi aux articles 1202 à 1210 du code de procédure civile.

<b>Dispositif ancien</b> <b>La déclaration judiciaire d'abandon</b> <b>(ancien article 350 du code civil)</b>	<b>Dispositif nouveau</b> <b>La déclaration judiciaire de délaissement</b> <b>parental</b> <b>(articles 381-1 et 381-2 du code civil)</b>
<p>L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.</p> <p>Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.</p> <p>La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque</p>	<p><b>Article 381-1 du code civil</b></p> <p>Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.</p> <p><b>Article 381-2 du code civil</b></p> <p>Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux</p>

d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

En l'absence de dispositions transitoires, la loi du 14 mars 2016 est entrée en vigueur le 16 mars 2016 et s'applique donc à toutes les instances engagées à compter de cette date.

Les instances en cours au 16 mars 2016, sous l'empire de l'article 350 ancien du code civil restent en revanche soumises à la loi ancienne.

## **LE CONTEXTE DE LA CREATION DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DELAISSEMENT PARENTAL**

Un consensus s'est dégagé entre les professionnels de la protection de l'enfance pour considérer que la procédure de déclaration judiciaire d'abandon était trop peu utilisée, notamment en raison de la subjectivité du critère de désintérêt manifeste des parents que le requérant devait démontrer et de la longueur de la procédure<sup>1</sup>.

De nombreux enfants multiplient les lieux d'accueil au cours de leur minorité sans pouvoir se stabiliser affectivement alors qu'il paraît évident qu'ils n'auront jamais de liens réels avec leur famille d'origine.

Le souci de stabiliser le statut de l'enfant s'est traduit par la recherche des moyens les plus efficaces et les plus rapides de sécuriser des liens familiaux, soit en renforçant le travail effectué avec ses parents et la famille élargie, soit en l'orientant vers une autre famille, dans le cadre d'un accueil durable voire d'une adoption.

C'est dans cet esprit que s'inscrit l'abrogation de l'article 350 du code civil qui régissait la déclaration judiciaire d'abandon et la création des articles 381-1 et 381-2 du même code qui créent la déclaration judiciaire de délaissement parental.

Symboliquement, cette nouvelle procédure ne se situe plus dans le titre VIII du Livre Ier du code civil relatif à la filiation adoptive, mais au sein du titre IX du même livre, consacré à l'autorité parentale.

Il s'agit en effet de statuer sur l'exercice effectif ou non de l'autorité parentale avant d'envisager les conséquences d'un éventuel délaissement, même si le prononcé du délaissement, ouvrira la voie de la possibilité d'une adoption à l'enfant.

## **LES CONDITIONS DU DELAISSEMENT : L'ABSENCE DES RELATIONS NECESSAIRES A L'EDUCATION OU AU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT SUR UNE PERIODE D'UN AN**

### ***1. Le délaissement : un critère objectif***

Un enfant est considéré comme délaissé lorsque son ou ses parent(s) n'a ou n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête. Il s'agit de déterminer, indépendamment des intentions des parents, s'ils ont permis à l'enfant de bénéficier des interactions nécessaires à son développement ou à son éducation, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Le juge n'a pas à rechercher un élément intentionnel pour caractériser le délaissement ni les motifs personnels ayant conduit au délitement du lien et appréciera les conséquences des actions ou inactions des parents au regard des besoins et de l'intérêt de l'enfant. C'est le but poursuivi par l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 qui met fin à certaines interprétations

<sup>1</sup> Rapport « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », A. Gouttenoire, février 2014.

jurisprudentielles insistant sur le caractère subjectif du critère ancien du désintérêt manifeste, et donc sur le caractère volontaire ou non du délaissement.

Les difficultés rencontrées par les parents, au plan médical, social ou éducatif, ne justifient pas à elles seules le constat du délaissement si par ailleurs ils apportent les réponses adaptées aux besoins de l'enfant et que son développement (au plan physique et affectif) et son éducation (au plan intellectuel et social) ne sont pas menacés.

Le texte précise explicitement que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne suffisent pas à faire échec à la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Il s'agit d'une illustration du caractère objectif du délaissement : il ne suffit pas pour le parent d'exprimer une volonté contraire à ses actes (ou à son absence d'actes) pour éviter que le délaissement soit prononcé. Ainsi en est-il de :

- la simple rétractation du consentement à adoption, laquelle, si elle n'est pas suivie de démarches pour rétablir le lien entre le parent et l'enfant, ne modifiera en rien la situation objective de délaissement de l'enfant ;
- la demande de nouvelles, laquelle, si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un véritable échange avec l'enfant qui serait nécessaire au moins au développement de ce dernier, ne s'analyse pas en une implication parentale suffisante pour empêcher que le lien soit rompu ;
- l'intention exprimée de reprendre l'enfant non suivie d'effet, laquelle n'aura aucune conséquence sur l'état de délaissement objectif du mineur qui doit être fixé au plus vite sur sa situation pour se stabiliser dans un cadre défini.

## 2. La question de la marge d'appréciation du juge

### - L'empêchement aux relations

Le délaissement ne pourra être déclaré judiciairement si le parent à l'encontre duquel la procédure est dirigée justifie qu'il a été empêché, par quelque cause que ce soit, d'entretenir avec son enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement.

Les débats parlementaires envisageaient comme cause d'empêchement qui ferait échec à la déclaration judiciaire de délaissement parental, « *l'incapacité du parent, au sens du code civil, en cas d'altération des facultés mentales ou corporelles liées à un accident ou une maladie* ».

Il était explicitement considéré que la volonté du parent ne devait pas être prise en compte, l'empêchement devant donc lui être extérieur et être imposé.

Le texte ne prévoyant toutefois pas de définition ni de l'empêchement, ni de sa cause, il appartiendra au juge d'apprécier si l'empêchement dont il fait état permet de faire échec à la demande de déclaration judiciaire de délaissement.

**- Les relations nécessaires à l'éducation ou au développement**

Le texte ne définit pas ce que sont les relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, ni celles qui ne seraient pas nécessaires.

Il appartiendra sur ce point aux juges de se prononcer, en fonction des besoins et de l'intérêt de l'enfant.

### **3. La durée du délaissement**

Le délaissement doit être constaté sur une durée continue d'un an au jour du dépôt de la requête.

La reprise des relations par le parent après l'introduction de la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental ne pourra pas faire échec à la demande.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens en matière de déclaration judiciaire d'abandon, en considérant que les juges n'avaient pas à tenir compte des déclarations de la mère postérieurement au dépôt de la requête, le désintérêt de l'enfant s'appréciant pendant l'année qui précédait le dépôt de la requête<sup>2</sup>.

### **4. L'obstacle légal à la déclaration de délaissement**

Même si le délaissement est objectivement constaté et qu'aucun empêchement à l'entretien des relations n'est observé, le tribunal ne pourra pas déclarer le mineur délaissé si un membre de la famille a demandé, dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête aux fins de déclaration judiciaire de délaissement parental, à assumer la charge de l'enfant, et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt du mineur.

Cette disposition existait déjà dans le cadre de la déclaration judiciaire d'abandon.

Il n'appartient pas au tribunal saisi de la requête en déclaration judiciaire de délaissement parental d'apprécier si la demande de prise en charge du mineur par un membre de la famille est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, le tribunal devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision du magistrat compétent pour statuer sur la demande préalable de prise en charge du mineur.

La Cour de cassation a par ailleurs précisé que la prise en charge effective du mineur par un membre de la famille s'opposait à la déclaration d'abandon.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 novembre 1994, n°93-10458

<sup>3</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1987, pourvoi n°85-16.727

## **LA PROCEDURE DE DECLARATION JUDICIAIRE DE DELAISSEMENT PARENTAL**

Le décret du 7 février 2017 a créé la procédure applicable en matière de déclaration judiciaire de délaissement parental en la calquant sur celle suivie en matière de délégation et de retrait de l'autorité parentale Cette procédure est désormais inscrite dans le chapitre consacré à aux articles 1202 à 1210 du code de procédure civile.

### **1. Compétence**

La compétence territoriale du tribunal de grande instance est fixée par l'article 1202 du code de procédure civile.

### **2. Saisine du tribunal**

La demande est formée par requête remise au greffe, ou adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal.

Elle est formée par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant délaissé, laquelle a l'obligation de déposer la requête à l'issue du délai d'un an de délaissement. Aucune sanction n'est toutefois prévue en cas de non-respect de cette obligation.

La demande peut également être présentée par le ministère public, agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants. Cette ouverture a vocation à rendre plus fréquente la mise en œuvre de la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, en la mettant à la disposition de tous les acteurs susceptibles de remarquer l'état de délaissement de l'enfant.

### **3. Les parties à l'instance**

Le requérant, les parents ou le tuteur, ainsi que la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant sont parties à l'instance.

Le ministère public doit dans tous les cas donner son avis soit oralement à l'audience, soit par conclusions écrites. Lorsqu'il est partie principale, il est tenu de venir soutenir la demande à l'audience.

L'enfant n'est jamais partie à l'instance.

Si un dossier d'assistance éducative est ouvert, selon les cas, le juge des enfants communiquera le dossier ou certaines pièces qu'il estime utile. Dans toutes les hypothèses, il donnera son avis sur la demande (article 1205-1 nouveau du code procédure civile).

Si les parents ont disparu, le tribunal peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles ; il sursoit alors à la décision pour un délai n'excédant pas six mois.

#### 4. Les règles de procédure

L'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse. Elle est instruite et jugée en chambre du conseil.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

#### 5. Les voies de recours

Le jugement est susceptible d'appel de la part de toutes les personnes auxquelles la décision a été notifiée par le greffe, ainsi que de la part du Ministère public.

L'appel est formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 934 du code de procédure civile. La chambre de la cour d'appel chargée des mineurs est compétente pour connaître de l'appel.

Le jugement peut également faire l'objet d'une tierce opposition par tout intéressé en cas de dol, fraude ou erreur sur l'identité de l'enfant.

### LES EFFETS DU JUGEMENT DE DELAISSEMENT PARENTAL

#### 1. Les effets à l'égard des parents

Le lien de filiation ne sera pas rompu du fait de la déclaration judiciaire de délaissement parental, mais les parents perdront toute autorité parentale sur l'enfant, laquelle sera déléguée à la personne, l'établissement ou le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance qui a recueilli l'enfant.

Le délaissement parental peut être judiciairement déclaré à l'endroit d'un seul parent ou des deux.

Le rapport d'Adeline Gouttenoire préconisait notamment cette divisibilité de la déclaration judiciaire de délaissement aux fins d'une meilleure articulation avec l'article L. 224-4 3° du code de l'action sociale et des familles.

La déclaration judiciaire de délaissement sera demandée à l'encontre d'un seul parent lorsque seul un lien de filiation sera connu, ou lorsque le second parent aura déjà confié l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission comme pupille de l'Etat.

Si la déclaration judiciaire de délaissement parental n'est prononcée qu'à l'égard d'un parent car une seule filiation était établie, et qu'un second lien de filiation est établi, par reconnaissance notamment, après la déclaration judiciaire de délaissement mais avant que l'enfant soit placé aux fins d'adoption, l'établissement de ce lien de filiation fera échec à l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat.

Si le second parent investit ce lien familial, il pourra demander à exercer l'autorité parentale sur l'enfant (cet exercice sera de droit si le lien de filiation est établi dans la première année de l'enfant - article 372 du code civil).

A défaut, une nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental devra être engagée à son encontre.

## **2. Les effets à l'égard de l'enfant**

L'enfant sera admis comme pupille de l'Etat et pourra faire l'objet d'une procédure d'adoption qui pourra être simple ou plénière, sauf à ce que ce projet ne soit pas adapté aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

\* \* \*

Fiche n°7 :

**ADOPTION**

Mise à jour le 10 Avril 2017

**LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ADOPTION****1. L'adoption plénière**

L'adoption plénière a pour effet d'intégrer l'enfant dans la famille de l'adoptant. L'adoption plénière crée une rupture totale et irrévocable avec la famille d'origine, la filiation adoptive effaçant la filiation biologique.

**2. L'adoption simple**

L'adopté conserve des liens avec sa famille d'origine, mais rentre également dans la famille de l'adoptant. La filiation adoptive se superpose à la filiation d'origine. L'assimilation de l'adopté simple à un enfant par le sang n'est pas totale, notamment en droit fiscal et en droit de la nationalité.

	Adoption plénière	Adoption simple
Conditions relatives à l'adoptant	<p>L'adoptant doit être âgé de vingt-huit ans au moins, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, et doit avoir quinze ans de plus que l'adopté (dix ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint), sauf s'il existe de justes motifs de déroger à cette différence d'âge.</p> <p>Si l'enfant est adopté par un couple, le couple doit être marié depuis au moins deux ans si les deux époux ne sont pas âgés au moins de vingt-huit ans, et non séparés de corps.</p> <p>Si l'enfant est adopté par un seul époux, son conjoint doit donner son consentement à cette adoption (articles 343 à 344 du code civil).</p>	
Conditions relatives à l'adopté	<p>L'adopté quant à lui doit être âgé de moins de quinze ans et être accueilli au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois. L'adoption d'un enfant de quinze à vingt ans demeure possible s'il a été accueilli au foyer de l'adoptant avant l'âge de quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour l'adopter. S'il a plus de treize ans, l'adopté doit donner son consentement à</p>	<p>L'adopté n'a pas à remplir de condition d'âge autre que celle relative à la différence d'âge avec l'adoptant. Un majeur peut faire l'objet d'une adoption simple. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit donner son consentement à l'adoption (article 360 du code civil).</p> <p>Dans le cas d'un adopté majeur, le consentement de l'adopté suffit.</p>

	<p>l'adoption (article 345 du code civil).</p>	
<p><b>Effets sur le droit à succéder</b></p>	<p>Peut être adopté l'enfant dont les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption, le pupille de l'Etat et l'enfant déclaré délaissé sur le fondement des articles 381-1 et 381-2 du code civil (article 347 du code civil).</p> <p>L'adopté plénier acquiert les mêmes droits qu'un enfant par le sang et, par conséquent, a la même qualité d'héritier réservataire dans les successions auxquelles il est appelé comme descendant.</p> <p>Il peut donc hériter de ses parents et grands-parents selon les dispositions légales (art. 356 al. 1 et 358 du code civil).</p> <p>Il perd en revanche tout droit successoral dans sa famille d'origine, les liens avec celle-ci étant définitivement rompus (sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, art. 356 al. 2 du code civil).</p>	<p>L'adopté simple conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine et hérite de ses parents adoptifs comme un enfant par le sang (art. 368 al. 1 du code civil), mais il n'a pas la qualité privilégiée d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. En conséquence, ces derniers ont la faculté de l'écarter de leurs successions.</p> <p>En outre, l'adopté simple majeur au jour du décès de l'adoptant devra, pour bénéficier des droits de mutation à titre gratuit prévu au bénéfice de l'enfant, prouver que <i>« soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, il a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale »</i> (art. 786 al. 2 du code général des impôts).</p> <p>Ainsi, l'adopté sera fiscalement traité comme un héritier en ligne directe s'il est mineur au jour du décès ou s'il a effectivement été traité comme un fils par l'adoptant, mais il lui</p>

		appartiendra dans ce cas de faire la preuve que les conditions exigées pour l'exonération sont remplies.
<b>Effets sur la nationalité</b>	Un adopté plénier par un Français obtiendra la nationalité française comme un enfant par le sang et sera réputé avoir été français depuis sa naissance (art. 20 du code civil),	Le mineur adopté simplement devra, pour obtenir la nationalité française, la réclamer.  Elle lui sera accordé s'il réside en France ; cette condition de résidence est toutefois supprimée si l'adoptant n'a lui-même pas sa résidence habituelle sur le territoire national (art. 21 et 21-12 du code civil).
<b>Effets sur le nom de famille</b>	L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant.  En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption par un couple, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant (le nom de l'un des deux adoptants ou les deux noms accolés, dans la limite d'un nom par adoptant). A défaut de déclaration conjointe, l'adopté prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou le nom des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.	Le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Si celui-ci est majeur, il doit consentir à l'adjonction.  (Article 363 du code civil)

## **L'AUDITION DU MINEUR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ADOPTION**

**L'article 35 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifie l'article 353 du code civil pour imposer l'audition du mineur dans le cadre de la procédure d'adoption le concernant, quel que soit le type d'adoption.**

Cette systématisation de l'audition du mineur est une reprise du rapport du Professeur Gouttenoire<sup>1</sup> qui attribue les difficultés voire les échecs de l'adoption au refus du mineur

<sup>1</sup> « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui », Adeline Gouttenoire, février 2014

d'être adopté, son consentement paraissant insuffisamment recherché pendant la procédure, son consentement n'étant recueilli que s'il est âgé de plus de 13 ans.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire de modifier les dispositions de l'article 353 du code civil pour imposer l'audition du mineur capable de discernement pendant la procédure afin que le tribunal s'assure de l'adhésion de l'enfant au projet de vie envisagé.

Ces nouvelles dispositions créent donc un régime dérogatoire pour l'audition de l'enfant en matière d'adoption par rapport aux actuelles dispositions de l'article 388-1 du code civil qui s'appliquent à toute procédure concernant un enfant, qui font de l'audition une simple possibilité sauf si l'enfant le demande.

Elles s'appliquent aux procédures en cours.

Ancien article 353 du code civil	Nouvel article 353 du code civil
<p>L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.</p> <p>Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.</p> <p>Si l'enfant décède après avoir régulièrement été recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.</p> <p>Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.</p>	<p>L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.</p> <p><b>Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.</b></p> <p>Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.</p> <p>Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.</p> <p>Si l'enfant décède après avoir été</p>

régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

### **1. L'obligation pour le tribunal d'organiser l'audition du mineur capable de discernement dans le cadre de la procédure d'adoption**

La loi du 14 mars 2016 systématise l'audition du mineur capable de discernement dont l'adoption est demandée. Le tribunal n'a donc plus de pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de l'audition, seule l'absence de discernement pouvant justifier le refus d'audition.

Sous réserve d'une meilleure appréciation de la Cour de cassation, il est probable que le refus d'audition ne pourra être motivé par l'intérêt de l'enfant. (Voir fiche sur l'audition du mineur).

### **2. Modalités d'organisation de l'audition**

Les articles 338-1 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant en justice sont applicables. Ainsi, en application de l'article 338-7, le juge requerra, si le mineur sollicite l'assistance d'un avocat sans en choisir un lui-même, la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

Par ailleurs, l'article 338-8 du code de procédure civile permet à la formation collégiale soit d'entendre le mineur elle-même, soit de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui en rendre compte.

L'article 353 al. 2 du code civil, issu de la loi du 14 mars 2016 apporte un certain nombre de précisions :

- le tribunal pourra déléguer cette audition à une personne qu'il désigne. Il s'agira dans ce cas d'une personne qualifiée pour recueillir la parole de l'enfant ;
- l'audition devra être adaptée à l'âge du mineur et à son degré de maturité. Cela se traduira par un langage et une attitude adaptés à l'enfant, l'objectif étant de lui permettre de comprendre les questions posées pour recueillir le plus fidèlement possible sa position et les motivations de celle-ci au sujet de l'adoption envisagée ;
- le mineur peut être assisté, sans que cela puisse lui être imposé.

Pour être assisté, le mineur peut faire le choix d'un avocat, mais également d'une autre personne. Le juge peut toutefois désigner une autre personne si le choix du mineur

n'apparaît pas conforme à ses intérêts, afin que le juge s'assure de la liberté de parole de l'enfant.

La personne qui assiste le mineur a pour mission de permettre à l'enfant d'exprimer ses sentiments le plus complètement et librement possible. Il ne s'agit pas dans ce cadre de défendre des droits ou des intérêts.

### **3. Le tribunal n'est pas lié par le contenu de l'audition**

Le tribunal doit entendre le mineur, mais n'est pas lié par l'avis que ce dernier émettrait sur la procédure d'adoption engagée, seul l'intérêt de l'enfant devant fonder le prononcé ou non de l'adoption. Son obligation se limite au principe de l'audition.

Toutefois, une vigilance particulière paraît devoir s'imposer pour justifier le prononcé d'une adoption en présence d'un avis contraire et motivé de l'enfant capable de discernement. .

### **4. Le cas du refus de l'enfant d'être auditionné**

Seul le refus par l'enfant d'être entendu peut faire obstacle à son audition si celui-ci est capable de discernement. En ce cas, le tribunal doit apprécier « *le bien-fondé de ce refus* ».

Cette formulation laisse penser que la seule absence de réponse du mineur à la convocation pourrait ne pas suffire à ce que la procédure d'adoption soit respectée, puisque le tribunal ne pourra connaître les raisons de ce refus, alors qu'il devra les apprécier.

En pratique, il appartiendra au tribunal de s'assurer que l'enfant a bien été informé de la convocation qui lui a été adressée et que l'enfant a lui-même exprimé son refus d'être entendu ainsi que, dans la mesure du possible, les raisons de ce refus.

Il pourra notamment demander soit un courrier de l'enfant expliquant son refus, soit un rapport circonstancié sur ce point du service de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant a été confié.

## **LA REVOCATION DE L'ADOPTION**

### **1. L'adoption plénière**

L'adoption plénière est irrévocable (art. 359 du code civil).

Cela signifie que ni la famille biologique de l'adopté, ni la famille adoptive ne peuvent remettre en cause l'adoption plénière. En conséquence, les adoptants ne peuvent en principe remettre l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat en cas d'échec de l'adoption, empêchant donc qu'une autre adoption plénière soit prononcée.

L'adopté plénier ne peut faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière qu'en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, ou après le décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le conjoint du survivant d'entre eux (art. 346 code civil).

Il peut toutefois, s'il est justifié de motifs graves, faire l'objet d'une adoption simple (art. 360 al. 2 du code civil)

## 2. L'adoption simple

L'adoption simple est révocable s'il est justifié de motifs graves, que les juges du fond apprécient souverainement (art. 370 du code civil).

**L'article 32 de la loi du 14 mars 2016 a modifié l'article 370 du code civil afin de fermer la possibilité de demander la révocation d'une adoption simple, durant la minorité de l'enfant, à toute autre personne que le ministère public.**

Poursuivant l'objectif de sécuriser le parcours de l'enfant, il est apparu nécessaire de sécuriser son statut juridique lorsque celui-ci a bénéficié d'une adoption simple en limitant, non les cas de révocation, qui doivent déjà répondre à une exigence de motifs graves, mais les personnes susceptibles de solliciter cette révocation pour motifs graves.

Le rapport rendu par Madame Gouttenoire, qui préconisait cette modification du texte, faisait également valoir que la sécurisation de l'adoption simple, en réduisant les possibilités de la voir révoquer, favoriserait le développement de ce type d'adoption, son caractère révocable paraissant être un obstacle pour les familles candidates à l'adoption.

Dorénavant, durant la minorité de l'enfant, qui correspond à la période où l'adopté est le plus fragile et où il a le plus besoin de stabilité et de sécurité, seul le ministère public peut solliciter la révocation de l'adoption.

Après la majorité de l'adopté, ce dernier ainsi que l'adoptant, et eux seuls, peuvent solliciter la révocation de l'adoption.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux procédures en cours.

Ancien article 370 du code civil	Nouvel article 370 du code civil
<p>S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.</p> <p>La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.</p> <p>Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.</p>	<p>S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.</p> <p>Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public.</p>

Titulaires de l'action en révocabilité, comparatif adoption simple / adoption plénière :

	Adoption simple	Adoption plénière
Si l'adopté est mineur	Ministère public	Irrévocable
Si l'adopté est majeur	Adopté / Adoptant	Irrévocable

### **LA MODIFICATION DU REGIME FISCAL DES TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ENTRE ADOPTANTS ET ADOPTES SIMPLES (article 36 de la loi du 14 mars 2016)**

Cette disposition vise à aligner la position de l'adopté simple mineur sur celle de l'adopté plénier s'agissant des droits de succession dus lors du décès de l'adoptant.

L'article 786 du code général des impôts pose en effet le principe selon lequel « *pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple* » et ne prévoyait d'exception, pour l'adopté simple, que dans le cas où « *soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, il a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus* ».

Cette disposition visait à éviter les cas de fraude où l'adoption n'aurait pour seul but que de procurer des droits de mutation réduits.

L'administration fiscale, pour retenir l'existence de secours et de soins non interrompus, exigeait des preuves écrites et n'admettait les attestations de témoins que pour corroborer d'autres éléments écrits, ce qui pouvait poser d'importantes difficultés dans l'administration de la preuve lorsque l'adopté était mineur au jour du décès de l'adoptant.

La loi a voulu répondre à ces difficultés en prévoyant que l'adopté simple mineur au jour du décès de l'adoptant ne serait plus soumis à cette obligation de justifier de secours et de soins. Il sera donc traité fiscalement comme un adopté plénier.

L'obligation de justifier de secours et de soins non interrompus continue d'exister dans les mêmes conditions si l'adoptant décède alors que l'adopté simple est majeur : l'adopté devra justifier de secours et de soins non interrompus sur une période de cinq ans au cours de sa minorité, ou de dix ans au cours de sa minorité et de sa majorité.

Le texte de loi a toutefois intégré une précision apportée par la Cour de cassation qui indiquait que la prise en charge de l'adopté n'avait pas à être assumée exclusivement par l'adoptant pour être retenue, il suffisait qu'elle soit intervenue à titre principal et de manière continue (Cass. Com., 6 mai 2014, pourvoi n°12-21835).

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures en cours.

Ancien article 786 du code général des impôts	Nouvel article 786 du code général des impôts
<p>Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;</li> <li>2. De pupilles de l'Etat ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;</li> <li>3. D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;</li> <li>4. D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;</li> <li>5. D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;</li> <li>6. Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ;</li> <li>7. D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.</li> </ol>	<p>Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;</li> <li>2. De pupilles de l'Etat ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;</li> <li>3. D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ;</li> </ol> <p><b>3bis. D'adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;</li> <li>5. D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;</li> <li>6. Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ;</li> <li>7. D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.</li> </ol>

\* \* \*

Fiche n°8 :

## LA TUTELLE DES MINEURS

Mise à jour le 10 Avril 2017

La tutelle des mineurs est destinée à protéger les besoins et les intérêts de l'enfant lorsque ses deux parents ne sont plus en mesure d'assumer cette mission, qu'ils se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ou qu'ils soient décédés.

### CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA TUTELLE

Un enfant est placé sous le régime de la tutelle en application de l'article 390 du code civil en cas de :

- décès des deux parents,
- décès d'un seul parent alors que la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre parent,
- décès d'un seul parent alors que l'autre parent est privé de l'autorité parentale,
- perte de l'autorité parentale des deux parents : en cas d'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale ou de retrait de l'autorité parentale<sup>1</sup>.
- enfant dont la filiation n'est pas établie par la loi et qui n'a pas été reconnu.

Il s'agit des cas d'ouverture de plein droit d'une tutelle.

Dans d'autres situations, le juge des tutelles pourra décider, à tout moment et pour cause grave, d'office ou à la requête des parents, alliés ou du ministère public de transformer l'administration légale en tutelle (article 391 du code civil). Cette tutelle ne concernera en principe que les biens du mineur, les parents demeurant titulaires de l'exercice de l'autorité parentale relative à la personne de leur enfant.

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

La tutelle est une charge personnelle et publique. C'est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Le ministère public doit avoir communication des dossiers de tutelle (article 425 du code de procédure civile).

La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge des tutelles qui constitue et préside le conseil de famille.

Outre le juge des tutelles, la tutelle comporte un ou plusieurs tuteurs, un subrogé tuteur, un conseil de famille.

---

<sup>1</sup> Art 373, 378, et 380 Code Civil.

La tutelle peut être testamentaire : le droit de choisir un tuteur appartient au dernier parent vivant et peut résulter d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

La tutelle est dative lorsque le conseil de famille désigne le tuteur.

La tutelle prend fin à la majorité, en cas de décès du mineur ou de son émancipation.

### **Rôle du tuteur**

Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il est aussi chargé de la gestion des biens du mineur, avec ou sans autorisation du conseil de famille, selon qu'il s'agit d'actes de disposition ou d'actes d'administration ou conservatoires.

Plusieurs tuteurs peuvent être désignés en considération de la situation du mineur, des aptitudes de l'intéressé et de la consistance du patrimoine, pour exercer en commun la tutelle (article 405 du code civil).

Le tuteur doit procéder à l'inventaire des biens du mineur, arrête le budget de la tutelle. Il doit également rendre des comptes de gestion chaque année et en fin de gestion.

### **Rôle du subrogé tuteur**

Le subrogé tuteur est nommé par le conseil de famille. Il surveille la mission tutélaire, représente le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur, il est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.

### **Rôle du conseil de famille**

Le conseil de famille est composé du juge des tutelles et d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur.

Le juge des tutelles choisit de manière discrétionnaire les membres du conseil de famille, prioritairement au sein de la famille, en évitant de laisser une des deux branches de la famille non représentée.

Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur demande du tuteur, du subrogé tuteur, de deux membres du conseil ou du mineur capable de discernement.

Les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

## **LES TUTELLES SPECIALES**

### **Vacance de la tutelle**

Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (article 411 du code civil). Il s'agira d'une tutelle départementale ne comportant ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

### **Tutelles des pupilles de la Nation**

Une procédure spéciale s'applique lorsque le mineur est pupille de la Nation, ce qui est le cas lorsque l'un de ses parents a été victime d'un acte terroriste notamment commis en France.

### **Tutelle des pupilles de l'Etat**

Il s'agit de la tutelle organisée pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois, ou qui ont été remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, pour les orphelins recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois, pour les enfants déclarés délaissés ou dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance .

La tutelle est administrative et son organisation est régie par les articles L. 224-1 à L.224-3 du code de l'action sociale et des familles. Le juge des tutelles n'intervient pas dans son fonctionnement.

\* \* \*

Fiche n°9 :

## COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Mise à jour le 10 Avril 2017

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a ajouté à l'article L.221-3 du code de l'action sociale et des familles un alinéa prévoyant explicitement que le service de l'aide sociale à l'enfance doit répondre aux demandes de coopération en matière de protection des mineurs fondées sur les instruments internationaux applicables en la matière (Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants).

Cette disposition a permis de transcrire en droit interne les obligations internationales de la France en matière de protection des mineurs, étant précisé qu'aucune procédure interne n'avait été prévue jusqu'à présent pour répondre à une demande étrangère de renseignements sur la situation d'un enfant présent sur le territoire français, en dehors du cadre général de l'obtention de preuves en matière civile, laquelle n'est ouverte qu'aux juridictions, alors que la protection de l'enfance fait intervenir d'autres autorités.

Elle améliore ainsi les mécanismes qui peuvent être mis en place pour protéger les mineurs dans des situations transfrontières, par une meilleure articulation entre les différentes autorités compétentes.

En précisant que la demande de coopération peut émaner d'une autorité centrale ou d'une autre autorité compétente, cette nouvelle disposition autorise un dialogue direct entre les autorités chargées de la protection de l'enfance par-delà les frontières, sans nécessairement recourir à un intermédiaire (autorité centrale ou juridiction), ce qui permet une intervention à bref délai, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette disposition, qui a vocation à s'appliquer à la demande d'une autorité étrangère, appelle les conseils départementaux à utiliser, selon un principe de réciprocité, le même mécanisme de coopération lorsqu'une famille résidant en France est amenée à se déplacer vers l'un des pays où s'appliquent les instruments concernés.

\* \* \*

Fiche n°10 :

## MINEURS NON ACCOMPAGNES

Articles 43, 48 et 49 de la loi du 14 mars 2016  
Mise à jour le 12 Avril 2017

La loi du 14 mars 2016 encadre, par trois articles, l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille et le processus d'orientation sur le territoire métropolitain.

### L'ÉVALUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

L'article 48 de la loi crée un nouvel article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministère de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret du 24 juin 2016 fixe les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Il est complété par l'arrêté du 17 novembre 2016 qui précise les modalités d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

Un mineur est considéré comme isolé lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Le mineur non accompagné bénéficie du dispositif de protection de l'enfance.

L'arrêté précise les différentes étapes possibles de cette évaluation :

- L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement familial, est réalisée par les services du département ou par tout service du secteur public ou associatif auquel la mission a été déléguée par le président du conseil départemental.

- L'évaluateur transmet au président du conseil départemental un rapport d'évaluation avec un avis motivé quant à la minorité et au caractère d'isolement familial de la personne.
- En cas de doute sur la minorité le président du conseil départemental apprécie la nécessité selon les cas :
  - d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée, s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité,
  - d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires telles que les examens médicaux, autres que les examens du développement pubertaire et des caractères sexuels primaires et secondaires.

## LES EXAMENS MEDICAUX AUTORISÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

L'article 43 de la loi du 14 mars 2016 insère trois alinéas à l'article 388 du code civil, qui précisent les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux examens médicaux en vue de déterminer si un individu est mineur ou majeur.

Ancien article 388 du code civil	Nouvel article 388 du code civil
Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.	<p>Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.</p> <p>Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.</p> <p>Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.</p> <p>En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.</p>

L'article 1183 du code de procédure civile dispose : « *Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le*

*moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative »,*

La loi entend trouver l'équilibre entre la nécessité de déterminer l'âge d'un individu et le respect de son intégrité, tout en tenant compte des incertitudes liées aux techniques utilisées. Elle permet, de manière restreinte, le recours aux examens médicaux.

## **1. Les conditions du recours aux examens médicaux**

- **Le caractère subsidiaire et non suffisant de l'examen radiologique osseux**

L'examen ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu :

- ne dispose pas de documents d'identité valables,
- fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

Ces conditions sont cumulatives.

L'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée *in concreto*, mais devra être motivée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux.

Si l'âge invoqué n'est pas vraisemblable, l'autorité judiciaire devra faire état de l'absence de documents d'identité valables. Le terme « valable » fait référence à l'authenticité du document, plus qu'à sa validité temporelle. Il s'agit là d'exclure les faux documents d'identité ou ceux dont l'authenticité est douteuse.

L'existence d'un document d'identité valable est une condition objective, bien que le document d'identité valable ne soit pas défini. La jurisprudence a pu retenir, par exemple, au titre des « documents d'identité valables », un passeport<sup>1</sup>, une carte nationale d'identité, mais aussi un acte de naissance authentifié, un jugement supplétif et un acte de naissance légalisé ne comportant pas de photographie<sup>2</sup>. Au contraire, ont pu être considérés comme frauduleux une photocopie d'un acte de naissance en mauvais état, un acte de naissance grossièrement falsifié<sup>3</sup>, ou la contrariété des dates de naissance entre les documents d'identité produits.

L'absence de photographie sur le document, dès lors qu'elle correspond aux règles applicables dans le pays concerné, ne peut donc être retenue pour refuser la validité d'un document.

L'article 47 du code civil dispose que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

<sup>1</sup> Cour d'appel de Douai, 19 janvier 2017, M.A

<sup>2</sup> Cour d'appel de Douai, 30 juin 2016 n° 16/01940

<sup>3</sup> Cour d'appel de Douai, 19 janvier 2017, M. B.

Cette présomption ne peut donc être renversée par l'autorité administrative ou judiciaire que si elle conteste l'authenticité de celui-ci, si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'acte d'état civil, même fait dans un pays étranger, dès lors qu'il a été établi par une autorité compétente selon le droit local, rédigé dans les formes exigées par ce droit et qu'il est rattaché, sans contestation possible, à celui qui s'en prévaut, fait foi des dispositions qu'il contient, en particulier s'il démontre la date de naissance, donc l'âge de l'intéressé.

L'autorité judiciaire doit donc justifier ses doutes sur la validité des documents d'identité, si l'âge n'est pas vraisemblable, avant de recourir à l'examen radiologique osseux.

- **Les examens autorisés par la loi**

L'article 1183 du code de procédure civile permet tout examen médical. L'article 388 alinéa 2 du code civil limite le recours aux examens radiologiques osseux pour la détermination de l'âge. Le dernier alinéa interdit les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, considérés comme incompatibles avec la dignité des intéressés.

- **La double autorisation nécessaire à l'examen radiologique osseux**

- L'examen permettant d'évaluer l'âge d'un individu doit d'abord être décidé par une autorité judiciaire (parquet ou juge), qui devra préalablement contrôler que les conditions du recours à l'examen médical sont réunies.
- Il ne pourra être réalisé qu'après accord de l'individu qui doit faire l'objet de l'examen.

La rédaction de l'article 388 alinéa 2 du code civil ne prévoit pas que cet accord soit donné dans le cadre de la décision de l'autorité judiciaire, de sorte que le juge ou le procureur n'a pas à interroger l'individu avant de prendre sa décision d'examen médical.

En revanche, il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen. Pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé ou en la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice.

## **2. La portée de l'examen radiologique osseux**

L'examen radiologique osseux étant, en l'état des avancées de la science, d'une fiabilité relative, ses conclusions ne pourront suffire à justifier la décision prise s'agissant de la fixation de l'âge de l'individu.

Il est prévu que les conclusions du rapport précisent la marge d'erreur de l'examen effectué.

Le magistrat devra, ensuite, motiver sa décision par plusieurs éléments, les conclusions de l'examen radiologique osseux pouvant être l'un d'eux, mais pas le seul.

Le doute sur la majorité ou la minorité de l'individu après l'examen radiologique doit profiter à l'intéressé, qui sera donc réputé avoir l'âge dont il s'est prévalu. Cette disposition n'est prévue que pour le cas où, l'examen ayant été réalisé, il n'est pas possible de trancher. Il en va ainsi lorsque l'individu a fait état d'un âge qui n'a pas paru vraisemblable mais que pour autant, il n'est pas possible d'affirmer, après cet examen, que ses affirmations sont fausses.

Si l'intéressé refuse de se soumettre à cet examen, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'en tirer les conséquences, mais cela ne vaut pas présomption de majorité.

## **LE FINANCEMENT DE LA MISE A L'ABRI ET DE L'ÉVALUATION PAR L'ÉTAT**

L'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles, créé par le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille apporte des précisions sur les modalités de remboursement forfaitaire pour les conseils départementaux.

### **Nouvel article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles**

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11.

Ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I du même article.

Le nouvel article R221-12 du code de l'action sociale et des familles confirme le remboursement forfaitaire des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite de cinq jours. Il ajoute une condition au remboursement effectué, qui est constituée par la production, par le président du conseil départemental, de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence.

Ce remboursement forfaitaire est de 250 euros par jour et par personne évaluée, dans la limite de cinq jours.

## **LA SAISINE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

### **Article R.211-11 – I et IV du code de l'action sociale et des familles**

« I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa

famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. [...]

IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I. prend fin. »

Lorsqu'une personne se présente comme mineur non accompagné, le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence dès le premier jour de sa prise en charge. Puis plusieurs actions s'offrent à lui selon le moment de la fin de l'évaluation.

### **1. Avant la fin du délai de cinq jours de l'accueil provisoire d'urgence**

Le président du conseil départemental signale au procureur de la République la situation des personnes reconnues mineures et non accompagnées dès la fin de l'évaluation.

Si le président estime que la situation ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à la personne évaluée le refus de prise en charge et l'accueil provisoire d'urgence prend fin.

### **2. Au terme du délai de cinq jours de l'accueil provisoire d'urgence**

Le président saisit le procureur de la République même si l'évaluation n'est pas terminée.

Dès lors que le procureur de la République est saisi, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire.

## **LA SAISINE DU MINISTRE DE LA JUSTICE PAR LES JURIDICTIONS, EN VUE D'UNE PROPOSITION D'ORIENTATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

L'article 49 de la loi du 14 mars 2016 insère deux nouveaux alinéas à l'article 375-5 du code civil, qui précisent que le procureur de la République ou le juge des enfants s'adressent au ministère de la justice pour obtenir la communication pour chaque département des informations permettant l'orientation de chaque mineur. Cette décision est prise en stricte considération du seul intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

### Nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 375-5 du code civil

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

A la suite de la modification de l'article 375-5 du code civil, la dépêche datée du 11 juillet 2016, adressée par le garde des Sceaux aux procureurs de la République, précise que ces derniers doivent saisir le ministère de la justice avant de décider du lieu de placement d'un mineur non accompagné.

Au sein du ministère de la justice, la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire propose, à l'autorité judiciaire, dans l'intérêt du mineur et en fonction de la clé de répartition, une orientation (maintien ou réorientation) des mineurs non accompagnés sur le territoire métropolitain.

Sur la base de la proposition d'orientation, l'autorité judiciaire prend une ordonnance de placement provisoire confiant le mineur au conseil départemental proposé par la cellule. En parallèle, elle se dessaisit pour le parquet ou le juge des enfants du département dans le cas d'une réorientation.

### **LA STABILISATION DU STATUT JURIDIQUE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ**

Au titre de l'adaptation du statut de l'enfant à ses besoins fondamentaux, la dépêche du 11 juillet 2016 précitée rappelle que l'autorité parentale doit pouvoir être exercée et qu'une mesure de tutelle ou une délégation d'autorité parentale peut être prononcée en fonction de l'impossibilité de joindre les parents. Le juge des enfants reste le juge de l'urgence et le juge des tutelles celui du statut.

En pratique, certains parquets saisissent directement le juge des tutelles sans passer par le juge des enfants. D'autres saisissent le juge des enfants qui se prononce et invite les conseils départementaux à saisir le juge des tutelles dans les 6 mois.

Les cadres d'intervention de chacun sont toutefois strictement délimités par les textes de référence :

### **1. L'intervention du juge des enfants**

L'article 375 du code civil dispose que le juge des enfants est saisi « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

Lorsque le ministère public a été avisé de la situation d'un mineur non accompagné, il s'assure que sa situation entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles.

La saisine du juge des enfants peut donc répondre à la situation de danger à laquelle se trouve confronté un mineur non accompagné, par exemple lorsqu'il est exposé au risque d'être victime de réseau d'exploitation ou de prostitution. Cette situation de danger est alors liée à l'isolement du mineur.

Il n'y aura alors pas nécessairement lieu d'envisager de procédure complémentaire à la saisine du juge des enfants avant qu'une évaluation globale de la situation du mineur ait été réalisée.

### **2. L'intervention du juge aux affaires familiales, agissant en qualité de juge des tutelles**

Lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle s'ouvre. Le juge saisi met en place une tutelle en application des dispositions des articles 390 et suivants du code civil.

Pour qu'une tutelle soit prononcée, soit la preuve doit être apportée du décès du ou des représentants légaux, soit il doit être justifié des recherches entreprises pour les retrouver.

Le seul éloignement des parents à l'étranger ne peut permettre d'ouvrir une mesure de tutelle. Si notamment des contacts sont maintenus avec les enfants, la délégation d'autorité parentale doit être privilégiée.

En l'absence d'un proche susceptible d'exercer la tutelle, celle-ci est déférée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. Il s'agira alors d'une tutelle départementale ne comportant ni conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Elle permet l'exercice des attributs de l'autorité parentale sur la personne et les biens du mineur, ainsi que sa représentation.

### **3. L'intervention du juge aux affaires familiales saisi d'une demande de délégation de l'autorité parentale**

Si les titulaires de l'autorité parentale peuvent être identifiés dans le pays d'origine du mineur, une procédure en délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être envisagée devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur. L'article 377 alinéa 2 du code civil prévoit ainsi qu'en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut être saisi aux fins de délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale.

Si l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants et conformément à l'intérêt de l'enfant.

Si le retour en famille est impossible ou contraire à l'intérêt de l'enfant, et qu'il est possible d'entrer en contact avec le ou les représentants légaux, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, ou le tiers qui a recueilli l'enfant, peut solliciter une délégation de l'autorité parentale.

Les deux parents doivent être appelés à l'instance. L'absence des parents à l'audience n'est pas un obstacle au prononcé d'une délégation dès lors que la notification de la requête a été régulièrement effectuée. Si la délégation oblige le délégataire à assurer la protection de l'enfant, sa sécurité et son développement personnel, elle ne permet toutefois pas la représentation de celui-ci en justice, contrairement à la tutelle.

Ainsi, compte tenu de la nationalité étrangère du mineur, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 s'applique pour déterminer la compétence et la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

L'article 5 de cette convention donne compétence aux autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

L'article 11 donne compétence, en cas d'urgence, aux autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant, pour prendre les mesures de protection nécessaires. Indépendamment de l'urgence, l'article 12 permet à ces mêmes autorités de prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu d'autres dispositions à caractère plus général.

Par ailleurs, en application de l'article 15 de la convention, dès lors que le juge français retient sa compétence, il applique la loi française.

## **L'ADMINISTRATEUR AD HOC**

En l'absence d'ouverture d'une mesure de tutelle, la législation française permet néanmoins aux mineurs non accompagnés d'être représentés et assistés dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives en désignant un administrateur ad hoc.

Tel est le cas lorsque :

### ***1. Le mineur est en zone d'attente***

L'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que :

*« lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur*

*durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France. »*

## **2. Le mineur effectue une demande d'asile**

L'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié par la loi du 29 juillet 2015 dispose que *« lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. »*

## **3. Lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux**

L'article 388-2 du code civil prévoit que *« lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. »* L'administrateur ad hoc est désigné par le juge des tutelles ou le juge saisi de l'instance en priorité parmi les membres de la famille ou les proches de l'enfant. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le requiert, une personne inscrite sur la liste établie par chaque cour d'appel (article 1210-1 du code de procédure civile renvoyant à l'article R.53 code de procédure pénale).

En matière d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié (article 388-2 alinéa 2 du code civil).

En matière pénale, l'article 706-50 du code de procédure pénale prévoit que *« le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. »*

L'administrateur ad hoc désigné dans ce cadre est alors, soit un proche de l'enfant, soit une personne figurant sur la liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel (articles R.53 et R.53-6 du code de procédure pénale).

\* \* \*

Fiche n°11 :

## MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21-12 DU CODE CIVIL DANS SA NOUVELLE REDACTION ISSUE DE LA LOI DU 14 MARS 2016 PORTANT SUR L'OBTENTION DE LA NATIONALITE FRANCOISE D'ENFANTS RECUEILLIS

Mise à jour le 10 Avril 2017

La nouvelle rédaction de l'article 21-12 du code civil, tel que modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, entrée en vigueur le 16 mars 2016, est la suivante :

*« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.*

*Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.*

*Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :*

**1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;**

*2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »*

Seul le 1° de l'article 21-12 concernant le recueil par une personne de nationalité française a été modifié.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites après le 16 mars 2016.

Ainsi, l'article 21-12 1° du code civil, dans sa dernière rédaction :

- fixe une durée de trois ans pour le recueil par une personne de nationalité française,
- permet le recueil tant en France qu'à l'étranger,
- prévoit que le recueil par une personne de nationalité française doit, dans tous les cas, découler d'une décision de justice.

Les conditions de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance n'ont pas été modifiées par la loi du 14 mars 2016.

## **LE CADRE JURIDIQUE DU RECUEIL :**

Il y a recueil lorsque l'enfant a été « matériellement et moralement » recueilli et élevé par une personne de nationalité française, sans que cette condition impose une rupture totale des liens légaux avec la famille d'origine<sup>1</sup>.

Au sens du nouvel article 21-12 1°, le recueil doit résulter d'une décision de justice française ou étrangère (jugement, ordonnance) aux termes de laquelle, de manière explicite, la juridiction confie un enfant à un tiers afin qu'il soit élevé par lui ; ce tiers ne peut être ni le parent, ni son conjoint ou son partenaire. Le caractère définitif de cette décision doit être rapporté par la production d'un certificat de non recours qu'il vous appartient d'exiger.

La décision judiciaire de recueil est, comme toute décision relative à l'état des personnes, reconnue de plein droit sur le territoire français, sans formalité particulière, dès lors que sa régularité internationale n'est pas contestée. Il convient de se reporter aux conventions bilatérales lorsqu'elles existent ; sinon, il y a lieu de vérifier l'opposabilité de la décision en s'assurant que les conditions suivantes sont remplies : la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude.

Le bureau de la nationalité de la direction des affaires civiles et du sceau est à disposition pour répondre aux questions sur ce sujet, dans le cadre de sa permanence téléphonique.

Les cas de recueil le plus souvent soumis aux tribunaux d'instance concernent la kafala (ou recueil légal), pratiquée dans les pays de droit musulman, en particulier le Maroc et l'Algérie.

Constituent des décisions judiciaires de recueil au sens de l'article 21-12 1° du code civil :

- en Algérie, la kafala judiciaire, prononcée par le président du tribunal, après contrôle de l'intérêt de l'enfant, et la kafala notariale, prononcée par un officier ministériel et homologuée par le juge,
- au Maroc, la kafala judiciaire prononcée par un juge après enquête sociale et contrôle de l'intérêt de l'enfant.

Ces décisions emportent délégation de l'autorité parentale au sens du droit français au profit du recueillant.

Ne constituent pas, en revanche, des décisions judiciaires de recueil pouvant être prises en considération pour la recevabilité de la déclaration :

- en Algérie, la kafala notariale, établie sans contrôle judiciaire, qui n'a pas été homologuée par un juge,
- au Maroc, la kafala adoulaire, dressée par un adoul (équivalent du notaire), homologuée ou non par le juge.

---

<sup>1</sup> Civ 1<sup>ère</sup>, 14 avril 2010, pourvoi n° 08-21312 : RLDC 2010/72, n°3854

Ces décisions n'emportent pas délégation de l'autorité parentale au sens du droit français au profit du recueillant.

Pour de plus amples informations sur le régime de la kafala, vous voudrez bien vous référer à la circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France<sup>2</sup>.

Il existe d'autres types de recueil que la kafala, en provenance d'autres pays. Vous voudrez bien, si vous êtes saisis de demandes fondées sur des décisions judiciaires de recueil différentes de la kafala, en aviser systématiquement le bureau de la nationalité dans le cadre de la permanence téléphonique.

### **LA RÉALITÉ DU RECUEIL :**

Si la décision judiciaire définit le cadre juridique du recueil, elle est en elle-même insuffisante à établir la réalité de celui-ci et le seul acte de kafala ne suffit pas à établir le recueil effectif de l'enfant.

Il y a donc lieu de s'assurer, par la production de tous documents utiles, que l'enfant est élevé de manière effective et continue, depuis au moins trois ans à la date de la déclaration, en France ou à l'étranger, par une personne de nationalité française<sup>3</sup>.

Outre les pièces énumérées aux articles 10, 11 et 16 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, **il convient d'exiger du déclarant ou de ses représentants légaux la production des documents suivants :**

1. la décision judiciaire de recueil qui devra nécessairement être antérieure d'au moins trois ans à la date de la déclaration,
2. le certificat de non recours,
3. les pièces justifiant de la réalité du recueil, telles que : attestation de la carte vitale du recueillant, laquelle doit mentionner le nom de l'enfant, attestation de la caisse d'allocations familiales, si le recueillant perçoit des prestations sociales pour le compte de l'enfant, livret scolaire de l'enfant mentionnant le ou les représentants légaux, déclarations de revenus du recueillant établissant que l'enfant a été pris en compte pour la détermination des parts fiscales, etc.

L'enfant doit impérativement être élevé par la personne française désignée par la décision judiciaire de recueil.

---

2 NOR : JUSC1416688C

3 Ce qui suppose que le recueillant soit français sur toute la période du recueil. Cf. avis de la Cour de cassation n°1200004 du 4 juin 2012.

Il ne peut y avoir de recueillants successifs, sauf à ce qu'une nouvelle décision de justice modifie l'identité du recueillant. En cas de recueils successifs, vous voudrez bien consulter la permanence assurée par le bureau de la nationalité.

Il est enfin rappelé que la souscription d'une déclaration de nationalité française est un droit : le déclarant doit toujours pouvoir souscrire une déclaration s'il le souhaite, même si les conditions légales pour l'enregistrement ne sont manifestement pas réunies. Il conviendra alors d'opposer ultérieurement un refus d'enregistrement. Celui-ci doit impérativement intervenir dans les six mois de la délivrance du récépissé, **lequel ne peut être délivré que lorsque l'intégralité des pièces a été produite** (articles 26 et 26-3 du code civil).

\* \* \*

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu plusieurs évolutions dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, dont l'objectif est de permettre que les prises en charges organisées soient mieux adaptées aux besoins des enfants bénéficiant d'un placement.

### **1 Le possible signalement direct au procureur de la République par le président du conseil départemental**

L'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles a été modifié de manière à préciser les conditions de signalement d'une situation au procureur de la République par le président du conseil départemental. Ainsi, en amont de la saisine de l'autorité judiciaire, il doit être justifié, soit de l'échec d'une intervention administrative ou de son refus par la famille, soit de l'impossibilité, pour le conseil départemental, d'évaluer la situation.

Cet article prévoit désormais que le président du conseil départemental, à l'instar des personnes travaillant au sein des organismes<sup>1</sup> mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L.226-3 du même code, avise le procureur de la République lorsque la situation présente, pour le mineur, un certain caractère de gravité. Plus précisément, l'alinéa 4 de l'article L.226-4 permet dorénavant au président du conseil départemental de signaler directement au procureur de la République, sans justifier d'une intervention ou d'une tentative d'intervention ou d'évaluation en amont, une situation présentant un danger non seulement grave mais également immédiat pour laquelle seule la saisine du juge des enfants apparaît adaptée, telle une situation de maltraitance.

**Le dispositif de repérage des situations graves et le rôle de l'autorité judiciaire sont ainsi renforcés.**

Il conviendra d'envisager l'élaboration, à l'échelon local, en partenariat avec l'ensemble des intervenants concernés, de protocoles permettant de construire une appréhension articulée de la notion de danger grave et immédiat.

---

<sup>1</sup> Les services publics, les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les associations concourant à la protection de l'enfance dont le président du conseil départemental requiert la collaboration.

Ancien article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles	Nouvel article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles
<p>I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :</p> <p>1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p> <p>2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.</p> <p>Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.</p> <p>Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.</p> <p>Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.</p> <p>II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à</p>	<p>I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République <b>aux fins de saisine du juge des enfants</b> lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :</p> <p>1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p> <p>2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;</p> <p><b>3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.</b></p> <p>Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.</p> <p>Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.</p> <p>Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.</p> <p>II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés <del>au quatrième</del> <b>à l'avant-dernier</b> alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette</p>

l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

## **2 La désignation d'un administrateur ad hoc indépendant**

Si, en matière d'assistance éducative, par dérogation au principe selon lequel il ne peut agir en justice que par l'intermédiaire de son représentant légal, le mineur peut saisir lui-même le juge des enfants sans l'intervention des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, d'un tuteur ou d'un administrateur ad hoc, il n'en demeure pas moins que la Cour de cassation estime qu'il doit posséder un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives (Cass.Civ. 1ère, 21 novembre 1995).

L'article 388-2 du code civil a été complété de manière à exiger, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, qu'en cas de désignation d'un administrateur ad hoc pour le mineur dont la situation répondrait aux conditions de son intervention, la personne désignée soit indépendante de la personne à laquelle le mineur est confié, et ce, quelle que soit cette personne (service de l'aide sociale à l'enfance, autre personne morale ou personne physique).

En effet, le mineur et la personne à laquelle il a été confié en assistance éducative sont, tous deux, des parties distinctes dans la procédure d'assistance éducative. La seconde ne peut donc être l'administrateur ad hoc du premier, sans risque de conflit d'intérêts.

### **Ancien article 388-2 du code civil**

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

### **Nouvel article 388-2 du code civil**

Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

**Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.**

### **3 L'harmonisation de la temporalité des mesures de placement**

Avant l'adoption de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, la règle posée à l'article 375 du code civil selon laquelle, sauf exception strictement conditionnée aux difficultés graves, sévères et chroniques des parents, un placement en assistance éducative ne peut excéder deux ans, ne s'appliquait qu'aux mesures de placement institutionnel.

Depuis l'adoption de la loi précitée, cette règle s'applique désormais également aux mesures de placement auprès de l'un des parents, d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance. Le juge des enfants ne peut donc confier l'enfant à ces personnes en se contentant d'indiquer que cela vaut « jusqu'à nouvelle décision » ; il doit fixer une durée dans la limite de deux années.

L'obligation de réexamen régulier des décisions prises en assistance éducative et plus particulièrement des mesures de placement, quel qu'en soit le type, correspond à un **objectif de vigilance efficiente sur l'évolution des besoins de l'enfant, et ce, de manière à ne pas le maintenir dans un statut précaire qui ne correspondrait plus à son intérêt.**

Ancien article 375 du code civil	Nouvel article 375 du code civil
<p>Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, <b>lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution</b>, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, **ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans**, au juge des enfants.

#### 4 L'encadrement du droit de visite en présence d'un tiers en cas de placement

##### ➤ La motivation spéciale du droit de visite des parents en présence d'un tiers

Le 4ème alinéa de l'article 375-7 du code civil prévoit, de façon générale, que si l'enfant est confié en assistance éducative à une personne ou un établissement, le juge fixe les modalités du droit de correspondance ainsi que du droit de visite et d'hébergement de ses parents.

Dans ce cadre, le juge des enfants peut décider que ce droit s'exercera en présence d'un tiers, mais la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 est venue modifier ce 4ème alinéa afin de lui imposer de motiver spécialement sa décision.

##### ➤ La désignation du tiers en cas de placement non institutionnel

L'article D.216-1 du code de l'action sociale et des familles rappelle expressément qu'un espace de rencontre peut être désigné par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 375-7 du code civil pour jouer ce rôle de tiers.

En cas de placement institutionnel, le juge des enfants a le choix, aux termes de l'article précité, de laisser cette désignation à la charge du service ou de l'établissement auquel le mineur est confié.

Dorénavant, l'article 375-7 du code civil précité prévoit que lorsque l'enfant est confié à une personne, le juge des enfants doit désigner lui-même le tiers qui encadrera le droit de visite médiatisé des parents.

- **Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités d'organisation du droit de visite en présence d'un tiers**

Ancien article 375-7 du code civil	Nouvel article 375-7 du code civil (après les lois du 14 mars 2016 et du 3 juin 2016)
<p>Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p> <p>Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.</p> <p>Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.</p> <p>S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence</p>	<p>Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p> <p>Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.</p> <p>Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.</p> <p>S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également <b>décider, par décision spécialement motivée, imposer</b> que le droit de visite du</p>

d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers **qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné** par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. **Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.**

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application **de l'article 1183 du code de procédure civile**, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 **du présent code**, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

## 5 Sécurisation de l'environnement relationnel et du parcours de l'enfant

### ➤ L'obligation d'informer le juge d'une modification du lieu d'accueil de l'enfant

L'article L.223-3 du code de l'action sociale et des familles a été complété pour protéger la continuité de la prise en charge d'un enfant qui a objectivement pu s'attacher à son milieu relationnel et éducatif d'accueil. Toutefois, cela ne doit pas compromettre la recherche évolutive du lieu d'accueil le plus approprié d'un jeune, d'autant plus si celle-ci s'appuie sur

une réflexion circonstanciée à laquelle les parents auront été associés. A cette fin, les nouvelles dispositions prévoient :

- En principe, l'obligation faite au service de l'aide sociale à l'enfance qui envisage de modifier le lieu d'accueil d'un mineur qui lui est confié par jugement (et non par ordonnance), d'en aviser le juge des enfants compétent au moins un mois avant la date envisagée.

Si le service de l'aide sociale à l'enfance avait d'ores et déjà l'obligation de recueillir l'avis du représentant légal de l'enfant (article L.223-3 du code de l'action sociale et des familles) et de l'enfant lui-même (article L.223-4 du code de l'action sociale et des familles) préalablement au choix du lieu et du mode de placement, il est apparu nécessaire de renforcer le rôle du juge. Il peut ainsi assurer le contrôle de la conformité de la mesure à l'équilibre relationnel, affectif et éducatif de l'enfant.

**Le délai d'un mois doit permettre au magistrat**, s'il est en désaccord avec l'orientation, **d'organiser une audience avant que le changement ne se concrétise**. Il pourra ainsi, notamment, vérifier la conformité du projet à l'intérêt de l'enfant.

Même si la loi n'impose aucun délai pour organiser cette audience, il est important que le magistrat s'astreigne à la prévoir dans une temporalité permettant que l'articulation entre sa décision (de maintien – ou non – du mineur dans son lieu d'accueil) et celle du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ne porte pas préjudice à la continuité de la prise en charge éducative. Une audience tardive, organisée après la modification effective du lieu de d'accueil, risque en effet d'induire des allers-retours peu compréhensibles ou d'aboutir à inexécution de la décision (par exemple, lorsque le lieu d'accueil initial a réattribué la place entre-temps).

- Par exception, le service peut informer le magistrat hors délai ou après le changement :
  - en cas d'urgence (par exemple, lorsque la modification est motivée par un incident grave et devient l'unique moyen d'assurer la protection d'un enfant ou d'un collectif d'enfants) ;
  - en cas de placement depuis moins de deux années, d'un mineur âgé de deux ans révolus, pour lequel la modification du lieu d'accueil avait été prévue dans le projet pour l'enfant.

Ancien article L.223-3 du code de l'action sociale et des familles	Nouvel article L.223-3 du code de l'action sociale et des familles
Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur	Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur

donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

**Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.**

- **Le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, annuel voire semestriel, permet de vérifier l'adéquation du projet pour l'enfant avec les besoins de celui-ci et l'accomplissement des objectifs fixés par les décisions de justice**

Le dernier alinéa de l'article 375 du code civil prévoit d'ores et déjà qu'en cas de mesure d'assistance éducative judiciairement ordonnée, un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Les dispositions de l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles ont été complétées afin de préciser la temporalité et le contenu des rapports, quel que soit le cadre juridique du placement (administratif ou judiciaire).

Dorénavant, le service de l'aide sociale à l'enfance devra élaborer un rapport de situation :

- au moins une fois par an et, pour les enfants âgés de moins de deux ans, tous les six mois ;
- portant sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ;
- et permettant de vérifier non seulement la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant mais aussi l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Les articles R.223-18 à R.223-21 nouveaux du code de l'action sociale et des familles, issus du décret n°2016-1557 du 17 novembre 2016, déterminent le référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation.

Les modifications apportées tendent à promouvoir le recentrage de l'approche éducative sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Ces besoins sont évalués, notamment, en considération de la famille mais également des personnes situées dans l'environnement du mineur.

Ce rapport doit, en outre, mettre en perspective l'évolution de la situation et les objectifs fixés dans le projet pour l'enfant (établi de façon concertée entre le service de l'aide sociale à l'enfance, les titulaires de l'autorité parentale, le mineur voire les personnes physiques ou morales s'impliquant auprès de lui) mais aussi dans la décision de justice.

Ancien article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles	Nouvel article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles
<p>Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.</p> <p>Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.</p>	<p>Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Le service élabore au moins une fois par an, <b>ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans</b>, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. <b>Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.</b></p> <p>Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire <b>annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.</b></p>

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont **préalablement** portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

## 6 La préparation de la fin de prise en charge de l'enfant sujet d'une mesure de placement

### ➤ La création d'un régime spécifique à l'allocation de rentrée scolaire

La loi du 14 mars 2016 a créé l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit que, **lorsque l'enfant est confié, même provisoirement**, dans le cadre d'une procédure judiciaire d'assistance éducative, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou encore à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, **l'allocation de rentrée scolaire due au titre de cet enfant est versée, sans que le juge des enfants ne puisse en décider autrement, à la caisse des dépôts et consignations qui en assure la gestion jusqu'à sa majorité** ou son émancipation, date à laquelle le pécule ainsi formé lui est attribué et versé.

Il est important de veiller à en informer les parents au moment du placement, notamment en cas de placement séquentiel ou modulable éventuellement proposé par certains services de l'aide sociale à l'enfance, avec l'accord du magistrat, dans le cadre d'un placement judiciaire, afin de pouvoir anticiper les éventuelles difficultés financières auxquelles ils auraient à faire face.

Ce mécanisme tend à assurer aux jeunes majeurs, se trouvant sans soutien matériel à l'issue d'un placement, un pécule versé à l'issue de leur prise en charge. Il s'applique à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire 2016<sup>2</sup>.

### ➤ L'obligation, pour le président du conseil départemental, d'anticiper le passage à la majorité

Le nouvel article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le président du conseil départemental organise, avec le mineur, un an avant sa majorité, un entretien pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale ; Arrêté du 23 novembre 2016 relatif aux pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

accompagnement vers l'autonomie. Un projet d'accès à l'autonomie, auquel sont associés les institutions et organismes concourant à une réponse globale, est élaboré dans le cadre du projet pour l'enfant.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le cadre juridique de l'accueil réalisé par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (accueil administratif, placement judiciaire en assistance éducative comme au pénal, délégation d'autorité parentale, tutelle ou retrait de l'autorité parentale).

A la différence du cadre juridique antérieur qui ne prévoyait qu'une possibilité d'aide laissée à l'appréciation de la collectivité départementale, les nouvelles dispositions prévoient d'imposer un entretien qui anticipe suffisamment à l'avance la sortie du jeune du dispositif de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit, en outre, de mobiliser les dispositifs de droit commun au profit du jeune pour favoriser une insertion sociale et professionnelle durable.

## **7 L'articulation entre la procédure en assistance éducative et d'autres procédures**

### **➤ Une vigilance renforcée quant à l'adaptation du statut de l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance**

- L'article L.227-2-1 du code de l'action sociale et des familles, nouvellement créé, prévoit qu'au-delà d'un seuil fixé par décret, le service de l'aide sociale à l'enfance auquel le mineur a été confié sur la base de l'article 375-3 du code civil, d'une part, examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures pour assurer la stabilité des conditions de vie et des relations de l'enfant et, d'autre part, fait rapport de cet examen et de ses conclusions au juge des enfants.

L'article D.223-28 nouveau du code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> prévoit, en outre, que cet examen intervient tous les deux ans pour tout enfant confié depuis deux ans. Pour les enfants âgés de moins de deux ans à la date du placement, l'examen a lieu au bout d'un an, puis un an après.

- L'article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit, désormais, que le président du conseil départemental doit mettre en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, à quelque titre que ce soit (administratif ou judiciaire), à la double condition :
  - qu'ils le soient depuis plus d'un an,
  - qu'il existe un risque de délaissement parental ou que le statut juridique de l'enfant paraisse inadapté à ses besoins.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que toute personne participant aux missions d'aide sociale à l'enfance. Les règles légales applicables en matière de partage d'informations sont celles qui s'appliquent aux

---

<sup>3</sup> Décret n° 2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

personnes qui mettent en œuvre ou apportent leur concours à l'accomplissement d'une mission de protection de l'enfance.

L'avis rendu par cette commission est remis à chacun des services et établissements mais également aux personnes physiques auxquelles le projet pour l'enfant avait été remis ainsi que, le cas échéant, au juge saisi de la situation du mineur concerné. Il pourra utilement être communiqué, dans le cadre de l'avis que le juge des enfants devra fournir, au juge aux affaires familiales saisi d'une demande de délégation de l'autorité parentale ou au tribunal de grande instance saisi d'une demande de retrait de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement.

L'article D223-26 nouveau du code de l'action sociale et des familles prévoit que cette commission est dénommée « commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés ». Elle est composée notamment: d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ; du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance; du responsable du service départemental de l'adoption ; d'un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel; d'un médecin; d'un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre; d'un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance; le cas échéant, d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance.

Dans la pratique, ces commissions doivent fonctionner de manière à favoriser le développement d'une culture commune entre juridictions et services de l'aide sociale à l'enfance. En ce sens, les magistrats de première instance, au plus près des problématiques concrètes, ont vocation à y assister sans que cela ne conduise toutefois à remettre en cause le principe fondamental de leur impartialité dans l'exercice de leur fonction. A cette fin, il appartiendra aux magistrats du siège d'un même tribunal de s'organiser afin que celui qui serait saisi judiciairement d'une situation examinée par la commission n'y participe pas, l'un de ses collègues assurant alors la représentation prévue à l'article D.223-26 du code de l'action sociale et des familles. Pour les mêmes motifs, dans les départements où sont implantées des juridictions de petite taille, les chefs de cour désigneront un magistrat du ressort de la cour, sans qu'il soit nécessairement en poste sur le département concerné.

Le président du conseil départemental doit établir un règlement intérieur qui prévoira la fréquence des réunions, le délai de saisine de la commission et les règles de représentation. L'article D.223-27 nouveau du code de l'action sociale et des familles précise que cette commission est saisie par le président du conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport de situation de l'enfant. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Sont par ailleurs associés à l'examen de la situation de l'enfant le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien. La commission transmet son avis au président du conseil départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant. Enfin, un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Ancien article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles	Nouvel article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles
<p>Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.</p> <p>L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.</p> <p>Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé " projet pour l'enfant " qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un</p>	<p>Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.</p> <p>L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.</p> <p><b>Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif</b></p>

responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

**et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.**

~~Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé " projet pour l'enfant " qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.~~

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

➤ **Les passerelles procédurales** (Cf. fiches n° 1 et n°2)

- Modification de l'article 378-1 code civil qui prévoit dorénavant que l'action en retrait de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance non plus seulement par le ministère public ou par un membre de la famille ou par le tuteur de l'enfant mais encore, ce qui est nouveau, par le service de l'aide sociale à l'enfance

auquel le mineur est confié. Dans ce cadre, l'aide sociale à l'enfance pourra produire, à l'appui de sa demande, le projet pour l'enfant et, le cas échéant, l'avis de la « commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés » prévue à l'article D223-26 du code de l'action sociale et des familles.

- Modification de l'article 377 du code civil qui prévoit un nouveau cas de saisine en délégation d'autorité parentale par le procureur de la République lui-même informé, le cas échéant, par la transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

\* \* \*

L'autorité judiciaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent poursuivre et conforter leur participation à la définition et la mise en œuvre de la politique publique locale de protection de l'enfance.

**Les connaissances chiffrées en protection de l'enfance sur le plan national pourront être utilisées pour définir la politique locale.** A ce titre, le dispositif de remontée des données a été modifié par la loi du 14 mars 2016. L'entrée dans le dispositif s'opère dorénavant lors de la décision de mesure et non lors de l'information préoccupante.

Ce dispositif est élargi aux mesures de protection des jeunes majeurs et aux mesures éducatives mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse lorsqu'elles sont concomitantes à des mesures de protection de l'enfance ou leur succèdent.

Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des parcours des jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, favorisant l'ajustement des politiques publiques à leurs besoins.

Les procédures de transmission de ces informations à l'ONPE sont en cours de détermination

## GOUVERNANCE ET DÉFINITION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **1. Schéma départemental de protection de l'enfance**

La participation active à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du volet protection de l'enfance des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, que l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) en soit chargé ou non<sup>1</sup>, est indispensable. En effet, ces schémas ont pour but d'apprécier la nature et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan de l'offre sur le secteur et de déterminer des objectifs de développement de cette offre, notamment par la création, la transformation ou la suppression d'établissements et services<sup>2</sup>.

Dès lors, les magistrats concernés et la Protection judiciaire de la jeunesse doivent être en mesure d'élaborer un diagnostic partagé des difficultés et des besoins du territoire : capacité des établissements et services, qualité des prises en charge, moyens permettant d'assurer la continuité et la cohérence des parcours, articulation entre les mesures civiles et pénales prises au titre de la protection de l'enfance.

<sup>1</sup> Sur les 68 ODPE existants au mois de juillet 2016, seuls 4 d'entre eux ne participent ni à l'élaboration du schéma ni au suivi de sa mise en œuvre ou à son évaluation (Note d'actualité de l'ONPE « Etat des lieux de la mise en place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance » Octobre 2016).

<sup>2</sup> Article L312-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## 2. Les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)

Aux termes de l'article L226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, les ODPE sont chargés :

- de recueillir et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département et de participer au dispositif de remontée des données en protection de l'enfance ;
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental de protection de l'enfance
- de formuler propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, nouvelle mission qui lui est attribuée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Cette loi a également pour objectif de mettre en cohérence les pratiques territoriales et pose le principe d'une composition minimale des ODPE.

Le décret du 29 septembre 2016 prévoit que l'ODPE est composé de représentants de l'Etat dans le département.

Quatre d'entre eux sont membres de droit :

- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- **deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;**
- **d'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République.**

L'ODPE est également composé :

- du préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- du commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ; du président du conseil départemental et des services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant ;
- du directeur général de l'Agence régionale de santé et de représentants du champ médical ;

- du directeur de la Caisse d'allocations familiales ;
- du directeur de la Maison départementale des personnes handicapées;
- **d'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants ;**
- de représentants d'associations et de l'UDAF ;
- de représentants d'organismes de formation ;
- en fonction des ressources et des projets : d'autres acteurs et des personnes qualifiées.

S'agissant de l'autorité judiciaire, les dispositions du décret permettent que toutes les juridictions d'un même département puissent être représentées. Elles visent par ailleurs à assurer la présence, aux côtés de représentants du parquet et de juges des enfants, de magistrats du siège intervenant en matière d'autorité parentale, d'adoption ou encore de délaissement parental. Leur présence doit aider les ODPE à investir ces problématiques et élaborer des procédures de travail (protocoles, réunions régulières de concertation, inscription dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, etc...).

L'enrichissement de la composition et des missions des ODPE en fait un lieu de réflexion privilégié quant à l'évolution des missions et l'évaluation des situations familiales, en faisant de la formation, un levier du renforcement des compétences.

Les ODPE sont aussi un lieu d'expression des besoins d'équipement et de construction de la complémentarité des interventions du conseil départemental, du secteur associatif et de la Protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que d'échanges sur le fonctionnement des établissements et services du ressort. Ils favoriseront l'approche commune des situations les plus difficiles et la prise en compte des sortants de dispositifs. Le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse pourra y présenter les grands axes de son projet territorial et son inscription dans le schéma de protection de l'enfance participant ainsi à une vision partagée des objectifs institutionnels.

## **PARTENARIATS**

L'un des objectifs de la loi du 14 mars 2016 est de développer, entre institutions compétentes, échanges et réflexions afin d'assurer aux mineurs une prise en charge cohérente, coordonnée et en adéquation permanente avec leurs besoins comme ceux de leur famille et de prévenir toute rupture de parcours.

- **La mise à jour des protocoles de mise en œuvre des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**

Les protocoles de mise en œuvre des CRIP, prévus à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, doivent être modifiés pour tenir compte de l'élargissement des possibilités de signalement du président du conseil départemental au procureur de la République au « *danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance* »

(article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles) et ce avant même toute évaluation préalable par les services du département ou hors tout échec de leur intervention. En outre, l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante doit désormais être réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet et la situation des autres mineurs présents au domicile doit également être évaluée<sup>3</sup>. L'obligation faite au procureur de la République d'informer dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine<sup>4</sup> est essentielle pour garantir une approche commune du circuit de signalement et de protection.

- **Le protocole d'accompagnement vers l'accès à l'autonomie des jeunes de 16-21 ans pris en charge ou sortant de dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection judiciaire de la jeunesse**

Le nouvel article L.222-5-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un protocole doit être conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le préfet de département, le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans, une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

- **Le protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille**

Le nouvel article L.112-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'élaboration d'un protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, établi par le président du conseil départemental, les services de l'Etat, la caisse d'allocations familiales et les communes, ainsi que tout responsable institutionnel ou associatif concerné<sup>5</sup>. Il permet de promouvoir et d'impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence. Ces actions, qui s'appuient sur les potentialités de l'enfant, et sur les ressources des parents et de leur entourage, visent à soutenir et promouvoir son développement physique, affectif, intellectuel et social et promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale<sup>6</sup>.

Ce protocole permettra à chaque institution ou organisme de connaître l'ensemble des

<sup>3</sup> Article L2263- et D226-2-3 du CASF

<sup>4</sup> Article L226-4 du CASF

<sup>5</sup> Il est signé par le président du conseil départemental, le préfet, le directeur territorial de la PJJ, l'inspecteur d'académie, le directeur de la CAF, et le directeur général de l'agence régionale de santé, les directeurs de la CPAM et de la MSA, ainsi que par les autres responsables institutionnels et associatifs associés.

<sup>6</sup> Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

acteurs du champ comme les actions menées pour les voir s'appliquer au public qu'il accompagne. Sera également favorisée l'élaboration de projets communs. Sa diffusion auprès des directeurs de service assurera son effectivité.

\* \* \*

Les modifications du statut des pupilles de l'Etat opérées par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant se sont inscrites dans la volonté d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme afin de répondre à l'objectif plus général de mieux articuler, entre eux, les instruments garantissant la protection de l'enfant en fonction des intérêts évolutifs de ce dernier.

### I. RAPPEL SUR LA SPÉCIFICITÉ DES ORGANES DE LA TUTELLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT

La tutelle des pupilles de l'Etat se distingue de la tutelle de droit commun définie dans le code civil en ce qu'elle ne comporte pas de subrogé tuteur et que le juge des tutelles des mineurs n'y intervient pas. C'est le code de l'action sociale et des familles qui définit les règles dérogatoires applicables à la tutelle des pupilles de l'Etat.

Elle fait intervenir le Préfet de département, qui exerce la fonction de tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat<sup>1</sup>, ces deux organes exerçant les mêmes attributions que celles conférées aux organes correspondants dans le régime de droit commun<sup>2</sup>.

Le préfet de département peut se faire représenter dans sa fonction de tuteur et, dans la pratique, il délègue cette mission aux directeurs départementaux de la cohésion sociale.

En ce qui concerne le conseil de famille, il comprend<sup>3</sup> :

- des représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président,
- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants familiaux et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations,
- des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont ceux applicables au régime de la tutelle de droit commun<sup>4</sup> : schématiquement, les

<sup>1</sup> Article L224-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Articles 398 à 408-1 du code civil

<sup>3</sup> Article L224-2 du code de l'action sociale et des familles

membres du conseil de famille, le tuteur, le procureur et le mineur devenu majeur peuvent agir en nullité des délibérations pour fraude ou omission d'une formalité substantielle, devant le tribunal de grande instance. Les mêmes personnes ainsi que les parents, alliés et personnes qui entretiennent avec l'enfant des liens étroits et stables peuvent faire appel des décisions avec lesquelles ils ne sont pas en accord, devant la cour d'appel.

Les pupilles de l'Etat sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des départements<sup>5</sup>.

## II. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INTÉRÊT ET DES BESOINS DE L'ENFANT LORS DE L'ADMISSION AU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET DE LA RESTITUTION A SA FAMILLE

### ➤ *Les cas d'admission*

Six catégories de situations peuvent justifier l'admission au statut de pupille<sup>6</sup> :

- les enfants dont la **filiation n'est pas établie** ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois,
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont **expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles** de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de **deux mois**,
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et **dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge** ; avant l'expiration de ce délai de **six mois**, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent,
- les enfants **orphelins de père et de mère** pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1er du code civil et qui ont été **recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance** depuis plus de deux mois,

Un enfant orphelin pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance lors du décès du dernier des parents a vocation à devenir pupille à titre provisoire durant un délai de deux mois. Ce délai permet de vérifier si une tutelle de droit commun peut être mise en place. Si le juge constate l'impossibilité d'organiser la tutelle de l'enfant selon les modalités de droit commun, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat.

<sup>4</sup> Article L224-3 du code de l'action sociale et des familles, articles 1239 et suivants du code de procédure civile et article 402 du code civil

<sup>5</sup> Article L 222-5 2 ° du code de l'action sociale et des familles

<sup>6</sup> Article L224-4 du code de l'action sociale et des familles

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un **retrait total de l'autorité parentale** en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code,
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil à la suite d'une décision judiciaire de **délaissement parental** concernant les deux parents ou le seul parent encore titulaire de l'autorité parentale.

### ➤ **Les modalités d'admission**

Pour les cas prévus aux quatre premiers points du paragraphe a. ci-dessus (filiation non établie, remise volontaire et orphelins), l'admission en qualité de pupille de l'Etat se fait en deux étapes.

- La **première étape est l'établissement d'un procès-verbal**<sup>7</sup> qui permet de déclarer l'enfant pupille à titre provisoire et d'organiser sa tutelle à compter de cette date. Il fait courir les délais pendant lesquels les parents peuvent reprendre l'enfant sans formalité<sup>8</sup>, ce délai étant en principe de deux mois mais peut être porté à six mois<sup>9</sup>.

Lorsque l'enfant est remis au service de l'aide sociale à l'enfance par ses père ou mère<sup>10</sup>, ceux-ci sont invités à consentir à son adoption<sup>11</sup>.

- La **seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'Etat**. A l'issue du délai légal de deux ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents ou de mise en place d'une tutelle de droit commun, le Président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat.

**En cas de jugement de retrait** de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de **délaissement**, l'admission par arrêté du président du conseil départemental intervient directement une fois la décision judiciaire passée en force de chose jugée. Le service de l'aide sociale à l'enfance sollicite à l'expiration du délai de recours un certificat de non-appel ou de non-opposition<sup>12</sup> attestant qu'aucun recours suspensif n'a été exercé.

<sup>7</sup> Article L224-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>8</sup> Article L224-6 du code de l'action sociale et des familles

<sup>9</sup> Ce délai est porté à six mois au profit du parent qui n'a pas confié l'enfant au service de l'aide sociale, lorsque l'enfant a été recueilli en application du 3° de l'article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles

<sup>10</sup> Article L224-4 2° ou 3° du code de l'action sociale et des familles

<sup>11</sup> Article L.224-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles

<sup>12</sup> Article 505 du code de procédure civile

## ➤ **La contestation de l'admission en qualité de pupille de l'Etat et l'accompagnement du retour de l'enfant auprès des parents**

Les personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté sont<sup>13</sup>:

- les parents de l'enfant, sauf si l'admission fait suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental ou à un retrait total de l'autorité parentale,
- les membres de la famille de l'enfant,
- toute personne ayant assuré la garde de l'enfant de droit (l'assistant familial ou le tiers à qui l'enfant a été confié par décision judiciaire) ou de fait (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin d'un parent ou tout tiers non membre de la famille),
- et, dans le cas d'un accouchement secret, le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance.

Le requérant n'est recevable que s'il demande que l'enfant lui soit confié pour en assumer la charge.

Les parents de l'enfant hors cas de déclaration judiciaire de délaissement parental ou de retrait de l'autorité parentale, d'une part, et, d'autre part, les personnes qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, quelle qu'en soit la forme, reçoivent notification de l'arrêté<sup>14</sup>.

Les titulaires de l'action qui ont reçu notification de l'arrêté peuvent agir devant le tribunal de grande instance dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification de l'arrêté.

Les titulaires de l'action qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté peuvent agir tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption<sup>15</sup>.

La qualité de pupille de l'Etat peut également être remise en cause, au-delà de trente jours, par **les parents** qui, en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, **peuvent demander la restitution de leur enfant tant que celui-ci n'est pas placé en vue d'adoption** : dans ce cas, cette restitution résulte d'une **décision prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille**. En cas de refus, le parent peut saisir le tribunal de grande instance<sup>16</sup> qui statuera conformément à l'intérêt de l'enfant, en considération de ses besoins fondamentaux.

En tout état de cause, quel que soit le contexte de sa restitution (rétractation des parents, demande de restitution acceptée par les organes de tutelle, décision de justice), la loi du 14 mars 2016 a prévu l'intervention de professionnels susceptibles de soutenir efficacement l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective : l'article L.224-6 du code de l'action sociale et des

<sup>13</sup> Article L224-8 II du code de l'action sociale et des familles

<sup>14</sup> Article L224-8 III du code de l'action sociale et des familles

<sup>15</sup> Article 352 du code civil

<sup>16</sup> Article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles

familles prévoit que dorénavant, le président du conseil départemental sera tenu de proposer, pendant les trois années suivant la restitution, un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social de l'enfant et des parents.

### III. LA VIE DANS LE STATUT

L'article 34 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venu modifier l'article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles de manière à revenir sur la dynamique antérieure visant à favoriser l'adoption.

Désormais, d'une part, il n'est plus exigé, par principe, que les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat fassent l'objet d'une adoption dans les meilleurs délais et, d'autre part, le tuteur n'a plus de compte à rendre au ministre chargé de la famille sur les raisons pour lesquelles aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après l'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat.

En outre, une concertation est dorénavant imposée entre le tuteur et le conseil de famille autour de l'intérêt de l'enfant. Elle doit se traduire par l'élaboration, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie venant s'articuler avec le projet pour l'enfant par ailleurs établi pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières.

Dans ce contexte où le statut de pupille de l'Etat devient un statut protecteur en soi, l'adoption (simple ou plénière) ne constitue plus le seul objectif mais l'un des possibles projets de vie pour l'enfant, si cela répond à ses besoins<sup>17</sup>. En tout état de cause le mineur capable de discernement est, dans ce cas, préalablement entendu par le tuteur et par le conseil de famille.

La sortie du statut de pupille de l'Etat survient non seulement dans les cas développés ci-dessus (contestation de l'admission et retour de l'enfant auprès de ses parents) mais également du fait de l'adoption ou de la majorité.

\* \* \*

---

<sup>17</sup> Article L225-1 du code de l'action sociale et des familles